



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Recouvrement Taxes DP Foires Marchés

2020/83

Visa de M. Christophe LOGEAIS

Directeur des Affaires Juridiques

Visa de Mme Caroline COTTELLU

Chef du Service Recouvrement des Taxes du DP

Foires et Marchés

Affaire suivie par : C IMPERATO

ADOPTION DU REGLEMENT GENERAL DES EMPLACEMENTS PUBLICS ET DES MARCHES n°83

Hubert FALCO, Maire de TOULON, Ancien Ministre,

NOUS, Hubert FALCO, Maire de Toulon, Ancien Ministre,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU, notre arrêté du 13 novembre 2013 portant Règlement Général des Emplacements Publics, Halles et Marchés,

CONSIDERANT, qu'il est de bonne administration de revoir et d'actualiser les différentes dispositions prescrites par l'arrêté municipal susvisé ainsi que tous les arrêtés pris jusqu'à ce jour le modifiant,

CONSIDERANT, que pour ce faire, il convient de procéder à l'élaboration d'un nouveau Règlement Général des Emplacements Publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 13 novembre 2013 portant Règlement Général des Emplacements Publics et Marchés est abrogé.

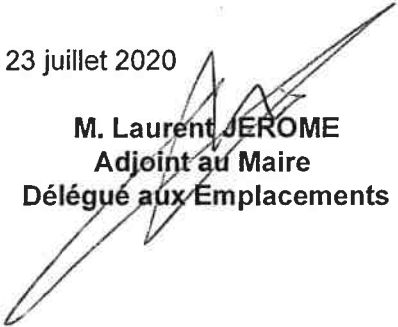
Article 2 : Les modalités d'occupation du domaine public communal sont fixées par le Règlement Général des Emplacements Publics et des Marchés tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Règlement Général des Emplacements Publics et des Marchés entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Régisseur des droits de place, les Agents de Police Municipale et du service des Emplacements Recouvrement des Taxes de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à TOULON en l'Hôtel de Ville, le 23 juillet 2020



M. Laurent JEROME
Adjoint au Maire
Délégué aux Emplacements

Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :



Ville de Toulon

Boîte Postale 1407
83056 – TOULON Cédex

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public
Foires et Marchés

Règlement Général des Emplacements Publics et des Marchés

SOMMAIRE

Partie I : Dispositions générales..... 10

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES AUTORISATIONS D'EMPLACEMENT . 10

<u>Article 1</u> : Principe.....	10
<u>Article 2</u> : Demande d'emplacement.....	10
<u>Article 3</u> : Documents à produire.....	10
<u>Article 4</u> : Nature de l'autorisation d'emplacement.....	11
<u>Article 5</u> : Interdiction de prêt – location- vente de l'emplacement.....	11
<u>Article 6</u> : Titulaires des autorisations d'occupation.....	12
<u>Article 7</u> : Activité visée dans l'autorisation.....	12
<u>Article 8</u> : Assurance en responsabilité civile.....	12
<u>Article 9</u> : Modification des informations concernant le titulaire de l'autorisation en cours d'année.....	13

CHAPITRE 2 : OCCUPATION ET GESTION DES EMBLEMENS 14

<u>Article 10</u> : Respect des dispositions réglementaires et municipales	14
<u>Article 11</u> : Affichage des prix – Sécurité/Hygiène.....	14
<u>Article 12</u> : Constatation d'infractions.....	14
<u>Article 13</u> : Mesure d'intérêt général	14
<u>Article 14</u> : Appareils de poids ou de mesure	15
<u>Article 15</u> : Employés et conjoints collaborateurs/salariés	15
<u>Article 16</u> : Assiduité – Congés – Maladie - Maternité	16
<u>Article 17</u> : Décès du titulaire de l'autorisation d'emplacement	16
<u>Article 18</u> : Changements concernant le contenu de l'autorisation	16
<u>Article 19</u> : Demande de fin d'autorisation/d'exploitation	17

CHAPITRE 3 : TARIFS DES EMBLEMENS ET PAIEMENT DES REDEVANCES ... 18

<u>Article 20</u> : Fixation des tarifs	18
<u>Article 21</u> : Modalités générales d'application des tarifs.....	18
<u>Article 22</u> : Droit de première attribution.....	19
<u>Article 23</u> : Calcul des redevances	19
<u>Article 24</u> : Paiement des redevances	19
<u>Article 25</u> : Modalités particulières de paiement des redevances	19
<u>Article 26</u> : Suppression de l'autorisation pour non paiement de la redevance	20

CHAPITRE 4 : TENUE DES EMBLEMENS - INTERDICTIONS ET SANCTIONS... 21

<u>Article 27</u> : Sécurité des usagers et respect du domaine public	21
<u>Article 28</u> : Déchets - Propreté – Maintien en état des emplacements - Nuisances	21
<u>Article 29</u> : Matériels prohibés.....	23

<u>Article 30</u> : Comportements interdits	23
<u>Article 31</u> : Ventes interdites.....	24
<u>Article 32</u> : Mesures et sanctions applicables	24

Partie II - Les Marchés 26

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES..... 26

<u>Article 33</u> : Création - transfert - suppression des marchés	26
<u>Article 34</u> : Commission des marchés	26
<u>Article 35</u> : Localisation des marchés	26
<u>Article 36</u> : Définition des différents commerçants autorisés sur les marchés.....	27
<u>Article 37</u> : Attribution et respect d'un emplacement.....	27
<u>Article 38</u> : Fréquence d'occupation de l'emplacement.....	27
<u>Article 39</u> : Occupation de l'emplacement et absence du titulaire de l'autorisation...	27
<u>Article 40</u> : Respect des horaires d'installation	28
<u>Article 41</u> : Limitation des autorisations par marché.....	28
<u>Article 42</u> : Interdiction des passages sur les emplacements	28
<u>Article 43</u> : Protection des bancs - interdictions.....	29
<u>Article 44</u> : Interdiction de stationnement des véhicules	29
<u>Article 45</u> : Remballage.....	29
<u>Article 46</u> : Cessation d'activité – Mutation des bancs	30
<u>Article 47</u> : Délai pour une nouvelle demande de banc	30
<u>Article 48</u> : Modification de l'emplacement par l'Administration municipale.....	30

CHAPITRE 2 : LES MARCHES ALIMENTAIRES 31

Section 1 : Dispositions générales 31

<u>Article 49</u> : Lieux et horaires des marchés de bouche	31
<u>Article 50</u> : Tenue des bancs.....	32
<u>Article 51</u> : Attribution d'un emplacement	32
<u>Article 52</u> : Passagers en alimentaire	32
<u>Article 53</u> : Ouverture des marchés lors de jours exceptionnels	33
<u>Article 54</u> : Formation professionnelle	33

Section 2 : Les Producteurs (autres que les Producteurs de Pays) 34

<u>Article 55</u> : Documents nécessaires.....	34
<u>Article 56</u> : Attribution des emplacements	34
<u>Article 57</u> : Limitation des emplacements	34
<u>Article 58</u> : Produits autorisés	34
<u>Article 59</u> : Obligations relatives aux produits	34

Section 3 : Les marchés alimentaires du centre-ville	35
<u>Article 60</u> : Dimension et numérotation des bancs.....	35
<u>Article 61</u> : Matériel obligatoire.....	35
<u>Article 62</u> : Description des équipements et du matériel obligatoires.....	35
<u>Article 63</u> : Tenue du marché.....	36
<u>Article 64</u> : Demande d'accès au marché « Producteurs de Pays ».....	36
<u>Article 65</u> : Conditions d'accès au marché « Producteurs de Pays »	37
<u>Article 66</u> : Attribution des emplacements libres	37
<u>Article 67</u> : Charte des Marchés des « Producteurs de Pays »	37
<u>Article 68</u> : Déclaration sur l'honneur – modification des informations.....	37
<u>Article 69</u> : Obligations relatives au matériel publicitaire mis à disposition.....	38
<u>Article 70</u> : Composition des bancs.....	38
<u>Article 71</u> : Emplacement du marché	39
<u>Article 72</u> : Dimensions des emplacements –Matériel obligatoire	39
<u>Article 73</u> : Tenue des emplacements	39
<u>Article 74</u> : Paiement de la redevance d'occupation	40
CHAPITRE 3 : LES MARCHES FORAINS.....	41
Section 1 : Dispositions générales	41
<u>Article 75</u> : Lieux et horaires des marchés forains.....	41
<u>Article 76</u> : Produits autorisés à la vente.....	42
<u>Article 77</u> : Forains abonnés et passagers	42
<u>Article 78</u> : Forains passagers inscrits sur liste prioritaire.....	43
<u>Article 79</u> : Occupation de l'emplacement.....	43
<u>Article 80</u> : Modalités d'attribution d'un emplacement après cessation d'activité	44
<u>Article 81</u> : Stationnement des véhicules	44
Section 2: Les marchés forains du centre-ville	45
<u>Article 82</u> : Forains autorisés – Attribution de l'emplacement libre	45
<u>Article 83</u> : Description des équipements et du matériel obligatoires.....	45
<u>Article 84</u> : Jours de déballage exceptionnel	46
<u>Article 85</u> : Forains autorisés rue de Lorgues – Attribution de l'emplacement libre ..	47
<u>Article 86</u> : Forains Non autorisés rue Roche.....	47
<u>Article 87</u> : Description des équipements et du matériel obligatoires.....	47
<u>Article 88</u> : Jour de déballage exceptionnel	48
<u>Article 89</u> : Situation du marché – Dimension des emplacements.....	49
<u>Article 90</u> : Forains autorisés	49
<u>Article 91</u> : Produits autorisés à la vente.....	49
<u>Article 92</u> : Description des équipements et du matériel obligatoires.....	49
<u>Article 93</u> : Stationnement des véhicules	50
<u>Article 94</u> : Jours de déballage exceptionnel	50

Section 3 : Les marchés forains du Mourillon et du Pont du Las	51
<u>Article 95</u> : Forains autorisés – Attribution des emplacements	51
<u>Article 96</u> : Forains autorisés – Attribution des emplacements	51
Section 4 : Le marché des brocanteurs – antiquités - bijoux.....	52
<u>Article 97</u> : Lieu et jour d’ouverture du marché – Dimension des emplacements	52
<u>Article 98</u> : Horaires de déballage et emballage.....	52
<u>Article 99</u> : Produits autorisés à la vente.....	52
<u>Article 100</u> : Documents officiels.....	52
<u>Article 101</u> : Conditions de déballage – Présentation des bancs	52
Section 5 : Les démonstrateurs et posticheurs.....	53
<u>Article 102</u> : Définitions	53
<u>Article 103</u> : Marchés autorisés.....	53
<u>Article 104</u> : Conditions d’attribution des emplacements	53
<u>Article 105</u> : Présentation des emplacements	53
Section 6 : La vente de fripes	54
<u>Article 106</u> : Définition et Limitation.....	54
<u>Article 107</u> : Marchés autorisés pour la vente de fripes.....	54
<u>Article 108</u> : Dimension des emplacements.....	54
<u>Article 109</u> : Attribution des emplacements	54
<u>Article 110</u> : Affichage et information du consommateur.....	54
<u>Article 111</u> : Contrôle	55

Partie III - Les autres occupations du domaine public..... 56

CHAPITRE 1 : LES TERRASSES.....	56
<u>Article 112</u> : Définitions	56
<u>Article 113</u> : Redevances.....	56
<u>Article 114</u> : Demande d’autorisation – Pièces à fournir – Arrêté.....	56
<u>Article 115</u> : Cas des terrasses sur un emplacement dédié aux bancs des marchés	57
<u>Article 116</u> : Publicité interdite	58
<u>Article 117</u> : Passage minimum obligatoire	58
<u>Article 118</u> : Calcul du périmètre de l’autorisation	58
<u>Article 119</u> : Modification de l’autorisation - sanctions	58
<u>Article 120</u> : Agencement de la terrasse	59
<u>Article 121</u> : Nettoyage de la terrasse	59
<u>Article 122</u> : Maintien en état du domaine public	59
<u>Article 123</u> : Calcul de la surface taxée - paiement du droit de première attribution et de la redevance	59
<u>Article 124</u> : Cas des éléments installés sans autorisation.....	60

<u>Article 125</u> : Fin d'autorisation	60
<u>Article 126</u> : Suppression de l'autorisation.....	60
CHAPITRE 2 : LES ETALAGES.....	61
<u>Article 127</u> : Définition.....	61
<u>Article 128</u> : Demandes d'autorisation – Pièces à fournir – Arrêté	61
<u>Article 129</u> : Passage minimum obligatoire	61
<u>Article 130</u> : Périmètre de l'autorisation	61
<u>Article 131</u> : Etalages sur le Cours Lafayette.....	62
<u>Article 132</u> : Quais Stalingrad et de la Sinse	62
<u>Article 133</u> : Limites à l'occupation.....	62
<u>Article 134</u> : Etalages alimentaires	62
<u>Article 135</u> : Les panneaux mobiles	63
<u>Article 136</u> : Calcul de la surface autorisée.....	63
<u>Article 137</u> : Modification de l'autorisation - sanctions	64
<u>Article 138</u> : Paiement de la redevance et tarification.....	64
<u>Article 139</u> : Cas des éléments installés sans autorisations - Interdiction.....	64
<u>Article 140</u> : Fin d'autorisation	64
<u>Article 141</u> : Suppression de l'autorisation.....	65
<u>Article 142</u> : Vente en stationnement par véhicule (pizza, sandwichs, bonbons, etc...) – Conditions.....	66
<u>Article 143</u> : Vente par voiture à bras ou par remorque - Conditions	66
<u>Article 144</u> : Interdictions	66
<u>Article 145</u> : Permis de stationnement.....	67
<u>Article 146</u> : Sanctions.....	67
CHAPITRE 4 : LES KIOSQUES	68
<u>Article 147</u> : Définition.....	68
<u>Article 148</u> : Catégories de kiosques.....	68
<u>Article 149</u> : Horaires et périodes d'ouverture	68
<u>Article 150</u> : Jours exceptionnels	68
<u>Article 151</u> : Respect du voisinage	68
<u>Article 152</u> : Modification des kiosques	69
<u>Article 153</u> : Entretien des kiosques et des abords	69
<u>Article 154</u> : Terrasse.....	69
<u>Article 155</u> : Redevance trimestrielle	69
CHAPITRE 5 : EMBLEMES DIVERS.....	70
<u>Article 156</u> : Vente de muguet	70
<u>Article 157</u> : Vente exceptionnelle de fleurs – Vente de chrysanthèmes	70

DISPOSITIONS FINALES72

Article 158 :72
Article 159 :72
Article 160 :72
Article 161 :72
Article 162 :72

LES ANNEXES73

Annexe 1 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité commerciale sur le domaine public.....73
Annexe 2 : Charte des Marchés des Producteurs de Pays76
Annexe 3 : Composition des bancs des Producteurs de Pays95
Annexe 4 : Composition des bancs des Pêcheurs.....96
Annexe 5 : Procédure d'utilisation et recommandations du matériel électrique pour les marchés97

Partie I : Dispositions générales applicables à toutes les occupations du domaine public

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES AUTORISATIONS D'EMPLACEMENT

Article 1: Principe

Nul ne peut occuper un emplacement sur une parcelle du domaine public sans autorisation de l'Administration municipale.

Article 2 : Demande d'emplacement

Toute demande d'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite (à l'aide de formulaires fournis par le Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public en fonction de l'activité exercée : terrasse – étalage – emplacement marché - manifestations diverses - vide greniers, etc...) adressée à :

Monsieur le Maire,
Service Recouvrement des Taxes du D.P. (Foires et Marchés)
B.P. 1407 à 83056 Toulon Cedex.

La demande d'autorisation ainsi que les échanges avec l'administration peuvent également se faire sous forme dématérialisée via l'adresse courriel générique suivante :

secretariatemplacement@mairie-toulon.fr

Le demandeur veillera à bien mentionner son adresse et ses coordonnées téléphoniques.

Article 3 : Documents à produire

Il convient de produire au Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public (Foires et Marchés) d'une part, les pièces prévues par la loi, afférentes à l'exercice des activités prévues par le présent règlement, et d'autre part, les documents requis par l'Administration municipale (voir la liste des pièces à fournir en annexe 1).

Cette obligation concerne non seulement le titulaire de l'autorisation d'emplacement mais également les salariés de ce dernier qui sont susceptibles d'occuper l'emplacement. Le titulaire doit fournir la liste de ses salariés à l'Administration municipale.

Par ailleurs, tout occupant d'un emplacement public doit être en mesure de présenter à toute réquisition des employés du Service Recouvrement des Taxes (Foire et Marchés) et Agents de la Force Publique, son autorisation, tout document régissant son activité ainsi que la justification d'inscription aux différentes caisses sociales.

En cas de refus, il fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après.

Article 4 : Nature de l'autorisation d'emplacement

Les autorisations sont délivrées intuitu personae. Elles sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds (une nouvelle demande doit alors être formulée). A ce titre, elles ne peuvent faire l'objet de promesse de cession à l'occasion d'une transaction.

Les autorisations sont accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence être supprimées à tout moment par l'Administration pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou la gestion du domaine public ou en cas de manquement aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant.

Article 5 : Interdiction de prêt – location- vente de l'emplacement

L'attribution d'une place sur le domaine public étant consentie à titre personnel, il est formellement interdit au titulaire de prêter, de sous-louer ou de céder son emplacement.

Par ailleurs, quel que soit le type d'emplacement attribué, il concerne une parcelle du domaine public communal. De ce fait, la législation sur les baux commerciaux n'est pas applicable.

En application de la loi du 18 juin 2014 dite loi PINEL, l'exploitant d'une activité commerciale sur le domaine public qui peut justifier d'une clientèle propre et dont l'activité bénéficie du régime dérogatoire à l'obligation de mise en concurrence fixée par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 est autorisé en cas de cessation de son activité à présenter à l'Administration un repreneur éventuel.

En pareil cas, l'Administration peut consentir au repreneur ainsi présenté un nouveau titre d'occupation domanial.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux marchés (cf. article 46 du présent document).

En cas de cessation d'une activité commerciale établie sur le domaine public soumis à l'application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le titulaire de l'autorisation qui peut justifier de la constitution propre d'un fonds de commerce sur le domaine public au titre d'une clientèle propre peut solliciter la Ville afin d'obtenir la cession de son fonds de commerce.

En pareille hypothèse, il appartient au titulaire sortant de justifier du montant du prix de cession de son fonds. L'indemnité due au titre de la cession du fonds sera mis à la charge d'un futur repreneur dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution de l'emplacement considéré.

Article 6 : Titulaires des autorisations d'occupation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à des personnes physiques ou à des personnes morales.

Le titulaire est tenu d'exploiter à titre personnel la dépendance du domaine public qui lui a été accordée.

Lorsque le titre d'occupation est délivré à une personne morale, celle-ci désigne un représentant qui est obligatoirement une personne physique.

Article 7 : Activité visée dans l'autorisation

Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

Pour autant, il est interdit au titulaire d'une autorisation municipale d'exercer sur l'emplacement qui lui a été attribué une activité autre que celle pour laquelle il a obtenu son autorisation.

L'Administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser les autorisations pour des activités commerciales accessoires ou annexes conformément à l'article 18 du présent règlement.

Article 8 : Assurance en responsabilité civile

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques d'accident causés aux tiers par l'emploi de son matériel et plus généralement pour tous les dommages liés à son activité.

Il doit fournir un certificat d'assurance à l'Administration Municipale lors de sa demande d'emplacement à chaque échéance annuelle.

Le renouvellement de cette assurance doit impérativement être envoyé au service des emplacements de la Mairie de Toulon avant la date d'échéance annuelle. En l'absence de production de cette attestation, le bénéficiaire se verra dans l'impossibilité d'occuper l'emplacement autorisé.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni aucun recours engagé contre la Ville de Toulon en cas d'accident et de dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du bénéficiaire de l'autorisation, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il est mis en cause.

Article 9 : Modification des informations concernant le titulaire de l'autorisation en cours d'année

Le titulaire d'une autorisation d'emplacement, ou son représentant en cas de personne morale, doit obligatoirement aviser par écrit l'Administration du changement de son domicile, de ses coordonnées et d'une manière générale de toutes informations utiles à la gestion de son dossier.

En cas d'autorisation délivrée à une personne morale, tout changement de représentant de la personne morale devra être signalé sans délai à l'Administration. Ainsi, le représentant de la personne morale titulaire du titre d'occupation du domaine public est tenu d'informer la commune de tout changement affectant la structure ou la vie de la société (forme juridique...) et de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale (changement de représentant..), par rapport à la situation existante lors de la délivrance de l'autorisation, ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code du commerce.

La commune dispose d'un délai de 2 mois pour délivrer son agrément.
A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La commune peut refuser son agrément si les modifications en cause ont pour effet de modifier la capacité et les aptitudes de l'occupant du domaine public par rapport à celles exigées lors de la délivrance du titre d'occupation.
En pareil cas, la commune procédera à la résiliation du titre d'occupation.

CHAPITRE 2 : OCCUPATION ET GESTION DES EMPLACEMENTS

Article 10 : Respect des dispositions réglementaires et municipales

Les occupants doivent se conformer à tout règlement et arrêté pris au sujet de la perception des droits, ainsi qu'à tout règlement de police relatif à la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou l'ordre public sur les marchés et sur les emplacements publics.

Article 11 : Affichage des prix – Sécurité/Hygiène

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente doivent :

- faire l'objet d'un affichage et d'un étiquetage des prix, complets, conformes à la législation en vigueur notamment en matière d'information du consommateur ;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Article 12 : Constatation d'infractions

Toute procédure mise en œuvre ou constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat, en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualités, hygiène, emploi pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, conformément à l'article 32 du présent règlement, ou d'un refus d'autorisation d'emplacement.

Article 13 : Mesure d'intérêt général

Tout titulaire d'un emplacement public ne pourra élever aucune plainte en raison de la gêne ou de l'interruption de son activité occasionnée par l'exécution de travaux d'intérêt général, à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la ville, ou par l'exercice des pouvoirs de police, et ce quelle que soit la durée de cette gêne ou de la période d'interruption.

Pour autant et en fonction de la configuration des lieux, il pourra être permis un déplacement de l'occupation à titre provisoire. En cas d'impossibilité de déplacement de l'occupation, une exonération au prorata temporis liée au montant de la redevance pour la période d'inexploitation de l'emplacement pourra être accordée par l'Administration.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peut prétendre à l'indemnisation d'une éventuelle perte d'exploitation liée aux événements indiqués à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les titulaires devront permettre de faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voie publique à l'intérieur de leur emplacement. Pour cela, ils doivent procéder, dès injonction de l'Administration et sans délai, au démontage des installations édifiées sur la dépendance du domaine public rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux.

Article 14 : Appareils de poids ou de mesure

Tout occupant du domaine public communal exerçant une activité nécessitant l'emploi d'appareils de poids ou de mesures doit être en possession d'un certificat délivré par l'organisme agréé et faire procéder annuellement au contrôle obligatoire des dits appareils.

Dans l'hypothèse d'une non-conformité de ces appareils, le commerçant s'exposerait aux sanctions administratives (cf. article 32 du règlement) et pénales prévues à cet effet.

Article 15 : Employés et conjoints collaborateurs/salariés

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut se faire aider sur son emplacement et dans le cadre de son activité par un ou plusieurs employés, salariés dûment déclarés, ou par son conjoint salarié ou le conjoint collaborateur.

Dans ce cas, il appartient au titulaire de l'emplacement de s'assurer que les employés salariés dûment déclarés et/ou le conjoint remplissent les conditions fixées par la loi en matière de droit du travail et à fournir au Service Recouvrements et Taxes une déclaration sur l'honneur en ce sens.

Tout titulaire devant pouvoir justifier de sa qualité en cas de contrôle des autorités compétentes, le Service Recouvrements et Taxes doit obligatoirement être informé au préalable de la présence et de l'identité de ces employés salariés dûment déclarés et/ou conjoint salarié, collaborateur ou associé. Ainsi, en cas de contrôle, le titulaire de l'emplacement sera tenu de fournir à l'Administration le contrat de travail en bonne et due forme de son/ses employé(s).

Article 16 : Assiduité – Congés – Maladie - Maternité

Aucun titulaire d'un emplacement (kiosque, place de marché, camion ambulant ...) ne doit laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois consécutif, exception faite toutefois des périodes de congés annuels qui ne doivent pas se prolonger au-delà d'une durée de cinq semaines consécutives, sauf autorisation préalable délivrée par l'Administration ou remplacement par son salarié en application des dispositions de l'article 15.

Au-delà des 5 semaines d'inoccupation et à défaut d'autorisation délivrée par l'Administration, la Ville se réserve le droit de reprendre la libre disposition de l'emplacement, après mise en demeure.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'Administration peut autoriser une absence de six mois. Pendant cette période, un salarié régulièrement employé ou un remplaçant proposé par le titulaire peut être autorisé à exploiter l'emplacement. Une autorisation spéciale doit alors être demandée par écrit, et ce pour le temps du congé maladie.

Des aménagements particuliers peuvent être envisagés par le service des emplacements, dont par exemple en faveur des femmes enceintes.

Au-delà de six mois, la Ville se réserve le droit de reprendre la libre disposition de l'emplacement, et après mise en demeure.

Il est précisé que l'arrêt maladie ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Concernant les emplacements marchés, ceux-ci doivent être exploités régulièrement. Toute absence devra être signalée au Service Recouvrement des Taxes, qu'il s'agisse de congés (1 mois avant la date de congé demandé), de maladie (sous 48h) ou téléphoniquement pour tout autre empêchement (motif d'intempéries).

Article 17 : Décès du titulaire de l'autorisation d'emplacement

En cas de décès ou de liquidation judiciaire du titulaire de l'autorisation, la Ville reprend possession de l'emplacement. Si l'autorisation est délivrée à une personne physique, les « ayants droits » ont la possibilité de solliciter le bénéfice de l'emplacement à titre prioritaire auprès de la Commune.

Article 18 : Changements concernant le contenu de l'autorisation

Les changements de profession, les réductions ou les augmentations de surfaces concernant les emplacements, les diversifications d'achalandage ou d'une manière générale toute modification de l'autorisation, doivent au préalable faire l'objet d'une demande par écrit au Service des Emplacements.

La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande.

Article 19: Demande de fin d'autorisation/d'exploitation

Tout titulaire ne voulant plus faire emploi de son autorisation (cessation, changement ou cession de son activité) est tenu d'en informer un mois avant par écrit le Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public (Foire et Marchés) sous peine de continuer à payer la redevance municipale pour occupation du domaine public.

L'autorisation est abrogée de plein droit en cas de perte par le titulaire de sa qualité d'exploitant de l'activité autorisée sur le domaine public. Il appartient au nouvel exploitant de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'emplacement ainsi libéré doit être remis à la Ville en état initial par son ancien titulaire, soit en état correct d'aspect et de fonctionnement, et ce à compter de la date d'abrogation de son autorisation. Les installations seront retirées du domaine public dans leur intégralité, y compris si celles-ci ont été installées par un précédent titulaire. A défaut, la Ville pourra procéder d'office à la remise en état du domaine public et les frais éventuels seront intégralement supportés par l'occupant.

CHAPITRE 3 : TARIFS DES EMPLACEMENTS ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Article 20 : Fixation des tarifs

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place votés chaque année par délibération du Conseil Municipal ou par décision en application des dispositions tirées de l'article L.2122-22 du CGCT.

Article 21 : Modalités générales d'application des tarifs

Les droits de place sont perçus par le Service Recouvrement des Taxes (Foires et Marchés). Une quittance sera remise aux intéressés en cas de paiement en numéraire.

Tous les droits afférents à l'occupation du domaine public sont payables d'avance. Toute année ou tout trimestre commencé est dû.

Dans le cas où l'autorisation est accordée en cours d'année ou en cours de trimestre, des prorata temporis sont appliqués à partir de la date d'occupation de l'emplacement.

Les taxes annuelles étant tacitement reconduites chaque année, en cas de cessation d'activité, les commerçants doivent en aviser, au plus tard le 30 novembre le Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public.

Toute occupation du domaine public sans droit ni titre donne lieu à perception des redevances telles que fixées dans le présent règlement. Toutefois, la perception de ces redevances ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Tout emplacement libéré avant l'expiration de l'autorisation ne donne lieu à aucun remboursement sauf en cas de résiliation ou de modification de l'autorisation en cours pour cause d'intérêt général initiée par la Ville (selon cas prévus par délibération).

Les occupations non autorisées préalablement restent soumises à tarifications journalières conformément au barème des redevances. Le paiement d'une redevance ne vaut pas titre d'occupation domaniale.

L'assiette de la redevance d'occupation domaniale est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation ou à la date constatée de l'occupation si celle-ci est antérieure à l'autorisation.

Les modalités de calcul des redevances relatives aux marchés sont fixées conformément au barème annuel des redevances et de son annexe.

Article 22 : Droit de première attribution

Pour toute nouvelle occupation du domaine public, la redevance d'occupation domaniale est majorée la première année d'un droit dit de première attribution, fixé au prorata de la superficie occupée et de la zone d'occupation.

Elle n'est toutefois pas perçue pour les étalages et les emplacements non fixes (revendeurs passagers, manifestation ponctuelle, etc.).

Le droit de première attribution n'est également pas perçu pour les établissements situés sur le Port de Toulon qui réalisent des travaux de remise aux normes de la structure de leurs terrasses, et ce afin de respecter le plan relatif au Quai du Port.

Si le titulaire d'un emplacement obtient une extension de métrage, il doit s'acquitter également d'un droit de première attribution.

Aucun droit de première attribution n'est perçu dans le cas d'une succession entre membres directs d'une même famille (époux, ascendants, descendants, frères, sœurs, neveux et nièces). Un justificatif établissant le lien de parenté devra être produit.

Article 23 : Calcul des redevances

Pour le calcul des redevances, toute fraction de mètre linéaire ou de m² est arrondie au mètre linéaire ou m² supérieur.

Article 24 : Paiement des redevances

Les redevances annuelles d'occupation du domaine public sont payables à réception de la facture sauf en ce qui concerne les emplacements des passagers sur les marchés qui sont perçus journalièrement.

Les redevances trimestrielles et mensuelles sont payables d'avance dans les 15 premiers jours de la période facturée.

Les redevances ponctuelles (ou ordres de recettes) qui concernent des droits journaliers ou mensuels sont payables dès réception de l'avis de paiement.

Article 25 : Modalités particulières de paiement des redevances

Le paiement des redevances peut se faire de manière fractionnée (par acomptes), mensuellement, trimestriellement... . Toutefois, le plancher de chaque fraction doit être au moins équivalent à 30 €.

Toute autorisation en cours d'année ou de trimestre ouvrant droit à la perception d'une redevance au profit de la Ville donne lieu au calcul de la redevance au prorata des jours restant à courir, à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tarifs journaliers au prorata sont calculés automatiquement en tenant compte des dates effectives d'occupation du domaine public.

Les redevables qui souhaitent acquitter leurs redevances par acomptes doivent respecter les règles suivantes :

- pour les redevances trimestrielles, la totalité de la redevance doit être soldée avant le 15 du 3^{ème} mois du trimestre en cours ;
- pour les redevances annuelles, la totalité de la redevance doit être soldée avant le 30 novembre de l'année en cours.

Article 26 : Suppression de l'autorisation pour non paiement de la redevance

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus peut entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'égard du retardataire et notamment la saisie et le remisage des installations et équipements à ses frais, risques et périls, des objets et matériels servant à la vente ou entreposés sur le domaine public.

CHAPITRE 4 : TENUE DES EMPLACEMENTS - INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Article 27 : Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de sécurité, de solidité et de résistance.

Leur installation sur la voie publique doit remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements piétons.

Par ailleurs, les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

Par ailleurs, sur tous les marchés et emplacements publics, il est interdit de faire des dégradations (voirie, mobilier et environnement urbains) sous peine de supporter les frais de réparations et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32.

Article 28 : Déchets - Propreté – Maintien en état des emplacements - Nuisances

De manière générale :

Aucun cageot, caisse, colis ou autre ne doit être déposé devant les emplacements (terrasses, bancs de marchés, kiosques, etc.).

L'occupation doit être maintenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture, etc.), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords. Les détritiques (papiers, mégots, déchets ...) doivent être enlevés sans délai. Les détritiques ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau, au pied des arbres ou tout autre lieu non prévu à cet effet. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'occupation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public.

Les ordures ménagères assimilées, le verre, les cartons, les plastiques sont à déposer aux heures de collecte en vigueur et dans les lieux prévus à cet effet :

- les Ordures Ménagères, mises en sacs, devront être déposées dans les bacs individuels ou dans les conteneurs enterrés (à condition d'y être autorisé par la Direction de la Propreté) ;
- le verre, le carton et le plastique devront être déposés aux différents points d'apports volontaires sur la Commune ou collectés en porte à porte par le service dédié (à déterminer avec la Direction de la Propreté) ;
- les huiles devront être évacuées par leurs détenteurs sur des sites de traitement conforme ou apporté à un collecteur mis à disposition (la preuve de l'utilisation de sites agréés devra être tenue à la disposition de la ville).

Les déchets d'origine animale devront être stockés et éliminés selon les réglementations en vigueur (aucun résidu d'origine animale sur la voie publique).

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin. En cas de manquement, il s'exposera à des contrôles et sanctions par les forces de l'ordre.

Concernant particulièrement les emplacements Marchés :

L'emplacement doit être constamment maintenu en état de propreté.

Tous les déchets devront être déposés en fin de marché sur des points d'apports / de collecte désignés par l'autorité publique. Pour le bon fonctionnement des prestations de collecte et de nettoyage, les déchets ne devront pas être entreposés sauvagement dans les rues adjacentes aux marchés, ni dans les bacs de rues et les conteneurs enterrés réservés spécialement pour les habitants et les commerçants.

Les papiers, plastiques, cintres, pelures et caisses en polystyrène préalablement cassées doivent être rangées au fur et à mesure et mis dans des sacs poubelles à des fins d'élimination.

Les ordures, mises en sacs, seront ramassés par les services de collecte des déchets de la Métropole après la tenue du marché. Ces déchets seront obligatoirement rassemblés sur des points de collecte par les revendeurs, généralement à l'emplacement de chacun de leurs bancs.

Sur le marché du Cours Lafayette uniquement, les cartons (pliés et rangés), les cagettes et palettes en bois (entassées), les caisses conteneurs (palox), tous les bois propres et blanc seront également ramassés par les services de collecte sélective des déchets.

Sur les autres marchés de la Ville, il n'existe pas de service de collecte sélective.

Les eaux mélangées aux huiles des olives ne devront pas être jetées dans les égouts et réseaux pluviaux.

Qu'il s'agisse d'un abonné ou d'un passager, le revendeur / forain devra laisser propre à son départ le carreau réservé à son emplacement.

Les manquements constatés feront l'objet de procès-verbaux et sanctionnés dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement. Dans le cas d'un passager, tout manquement à ces obligations de propreté obligerait l'Administration à lui refuser l'accès à un nouvel emplacement.

Article 29 : Matériels prohibés

Sur tous les emplacements publics, il est défendu aux différents occupants d'allumer des feux ou des fourneaux, sauf autorisation particulière de l'Administration Municipale notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles (barbecue, sardinade...).

Dans ce cas, il appartient au titulaire de l'autorisation d'emplacement de veiller à prendre toute mesure utile de protection et de remise en état du domaine public. Il doit également s'assurer que toute mesure de sécurité a été envisagée.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée sur demande, sur les emplacements non équipés de prises électriques, sous réserve que le dit groupe soit silencieux et que tous les documents attestant de sa conformité soient produits.

Les commerçants souhaitant utiliser des appareils de chauffage électriques ou au gaz doivent en faire la déclaration au Services des Emplacements et contracter une police d'assurance afin de dégager la responsabilité de la Ville en cas d'incendie.

Les dépôts de bouteilles de gaz sont strictement interdits sur le domaine public.

Les revendeurs et commerçants doivent utiliser du matériel en bon état de fonctionnement permettant de sauvegarder les installations électriques mises à leur disposition sur les emplacements marchés. En tout état de cause, ces matériels ne sauraient excéder 1 500 Watt par banc, sauf dérogations liées à la nature du matériel autorisé.

Une fiche de recommandation du matériel électrique à utiliser est fournie à chaque revendeur. (Annexe 5)

Article 30 : Comportements interdits

Sur les marchés ou emplacements publics, il est interdit aux différents occupants :

- A) de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- B) d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ou d'interpeller les clients afin de les inciter à consommer ou à rentrer dans leur commerce ;
- C) de faire usage de micros, haut-parleurs ou tous autres instruments bruyants ;
- D) de modifier l'aménagement des places ;
- E) d'une manière générale, de gêner ou de détériorer par leur installation les entrées d'immeubles, les façades, leurs voisins immédiats et pour les attributaires des marchés d'empêcher les commerçants sédentaires se trouvant à proximité de leurs étals d'exercer leurs activités ;
- F) de troubler l'ordre par des injures ou cris, soit par appels bruyants ou de toute autre manière envers le public, d'autres marchands ou les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction.

- G) De tenir un comportement qui va à l'encontre de la bonne tenue et de fonctionnement du marché ;

Article 31 : Ventes interdites

- 1) Les jeux d'argent et de loterie,
- 2) La vente de tabac ;
- 3) La vente de produits médicaux ;
- 4) la vente, l'échange et l'exposition des animaux de toutes sortes vivants ou morts autres que ceux destinés à la consommation (poissons, volailles...) ;
- 5) la vente d'armes de toute nature et origine ;
- 6) La distribution d'alcool.

La Ville se réserve également le droit d'interdire toutes ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement des marchés ou susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public.

Article 32 : Mesures et sanctions applicables

Sanctions Administratives :

Si le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, ou son conjoint collaborateur/salarié ou l'un de ses employés contrevient aux prescriptions du présent règlement, l'Administration municipale peut, à titre de mesure préalable, notifier au titulaire de l'autorisation un courrier de mise en demeure de se conformer à la réglementation, soit par remise directe par agent assermenté soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la situation visée par le courrier de mise en demeure ne serait pas suivi d'effet, le permissionnaire peut se voir notifier un avertissement, préalable à l'engagement d'une procédure de sanction.

Si l'avertissement demeure infructueux ou si l'infraction constatée nécessite la mise en œuvre immédiate d'une procédure de sanction eu égard à sa nature ou sa gravité, l'Administration informe le contrevenant de l'engagement d'une procédure à son encontre.

Préalablement à toute sanction à intervenir et sauf cas d'urgence, le contrevenant dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations. Il peut être entendu à sa demande et peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'issue de cette procédure contradictoire, l'Administration peut prononcer les sanctions suivantes :

- A) retrait suspensif de 3 à 8 jours de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- B) retrait suspensif de 15 jours de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de récidive ;
- C) retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le régime de sanction est appliqué en fonction de la nature de l'infraction ou de sa gravité. Il est également tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

L'Administration se réserve le droit d'appliquer sans mise en demeure et sans avertissement préalable une des sanctions prévues ci-dessus, compte tenu de la gravité de la faute ou de l'urgence de la situation.

L'exclusion provisoire prévue à A) et B) ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les sanctions prononcées sont motivées et notifiées au contrevenant par remise en mains propre par les agents assermentés ou par lettre recommandée avec accusé réception.

L'administration se réserve la possibilité d'engager toute procédure judiciaire devant les juridictions compétentes pour obtenir le retrait des installations sur le domaine public (avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée, si nécessaire).

Mesures de police et sanctions pénales :

Les sanctions administratives prises sur la base du présent règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

En cas de troubles, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront adressés et transmis au Procureur de la République (contravention de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe).

L'administration se réserve également la possibilité de sanctionner les titulaires en application des dispositions de l'article L.2212-2-1 du CGCT.

Partie II - Les Marchés

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Création - transfert - suppression des marchés

Les marchés sont créés, transférés ou supprimés par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la commission des marchés visée à l'article 34 du présent règlement conformément à l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 34 : Commission des marchés

Il est créé une commission des marchés à laquelle sont soumises les demandes d'emplacements sur les marchés.

La commission des marchés est composée des membres suivants :

l'élu de la Ville délégué aux Emplacements ;

des représentants du service Recouvrements des Taxes et Emplacements ;

des représentants des professions concernées (Syndicat des commerçants non sédentaires, Syndicats des revendeurs en fruits et légumes, ...)

des délégués élus des marchés (uniquement pour les forains)

L'avis rendu par cette commission est un avis simple rendu à titre consultatif.

Les décisions concernant l'attribution des emplacements relèvent seules de la compétence de la Ville. Elles sont prises dans l'intérêt général du marché, d'un fonctionnement harmonieux et du meilleur équilibre de l'offre commerciale des produits.

Article 35 : Localisation des marchés

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal et par le présent règlement. Chaque emplacement est généralement délimité par un marquage au sol et/ou une numérotation.

Article 36 : Définition des différents commerçants autorisés sur les marchés

Les commerçants non sédentaires autorisés à vendre sur les marchés sont répartis selon les catégories suivantes :

Abonnés : ils occupent des places fixes, à l'année, et doivent être détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Passagers : ils ne disposent pas de place fixe à l'année. Ils peuvent prétendre à un emplacement, sous réserve de disponibilité, et doivent se présenter munis des documents requis (pièce d'identité, extrait Kbis de moins de trois mois et carte de commerçant non sédentaire délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie) au plus tard 30 minutes avant l'ouverture du marché.

Article 37 : Attribution et respect d'un emplacement

Les emplacements sur les marchés sont attribués sur des places fixes.

Sauf accord de la Ville, l'exposant ne peut pas accéder à un autre emplacement que celui qui lui aura été attribué en premier lieu.

L'alignement et l'emprise du domaine public sur les marchés doit être scrupuleusement respecté par les titulaires des emplacements. Tout débordement fera l'objet d'une sanction, selon les dispositions de l'article 32 du présent document.

Article 38 : Fréquence d'occupation de l'emplacement

Le titulaire d'un emplacement sur l'un des marchés de la Ville (abonné) doit l'occuper au moins 4 jours ouvrés par semaine.

En cas de non respect de cette disposition, l'Administration municipale se réserve le droit de reprendre la libre disposition de l'emplacement.

Article 39 : Occupation de l'emplacement et absence du titulaire de l'autorisation

Chaque emplacement doit être occupé par son titulaire. En cas d'absence provisoire et de courte durée de celui-ci, le conjoint collaborateur / salarié ou son employé salarié dûment déclaré peut le remplacer dès lors qu'il remplit les conditions requises (cf. annexe 1).

Toute absence doit pouvoir être justifiée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent document.

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des droits de place.

Article 40 : Respect des horaires d'installation

Le titulaire d'un banc doit respecter les horaires fixés par la Ville aux articles 49 et 75. Il ne peut accéder ou quitter le marché en dehors des horaires prévus à cet effet.

Les titulaires de place qui ne sont pas installés aux emplacements qui leur sont désignés aux horaires prévus pour leur installation (cf. art. 49 et 75) perdent leur droit pour la journée. Ces emplacements sont alors attribués par les agents du Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public affectés à la surveillance des marchés, selon les dispositions prévues pour certains marchés et précisées dans le présent règlement.

Article 41 : Limitation des autorisations par marché

Il peut être accordé une autorisation supplémentaire à un même occupant déjà titulaire d'un banc sur un même marché, dans la mesure où cet emplacement supplémentaire est tenu / géré par le conjoint collaborateur / salariée ou l'employé salarié dûment déclaré du titulaire du banc initial.

Lorsque deux conjoints exercent un métier séparé (registres de commerce distincts, etc...), chacun peut être titulaire d'une autorisation distincte. Chaque emplacement doit être occupé par son titulaire. En cas d'absence provisoire du titulaire, le conjoint salarié ou le conjoint collaborateur peut le remplacer conformément à l'article 15 du présent règlement.

Suite à une cessation d'activité ou une mutation de banc ou tout autre évènement assimilé, un titulaire sortant sur un marché ne pourra exercer une activité concurrente à celle pour laquelle il avait obtenu une autorisation, et ce, soit pour son propre compte, soit pour le compte du titulaire d'un banc voisin. Cette interdiction est applicable pendant une durée de 3 ans (cf. article 47 du présent document) et limité au marché liée à son autorisation initiale.

Article 42 : Interdiction des passages sur les emplacements

La totalité de la surface des emplacements est exclusivement réservée à l'activité commerciale autorisée. En aucun cas, le titulaire ne peut créer ou fermer un passage sur son emplacement.

Les passages nécessaires à la circulation générale du marché sont créés par la Ville. Il ne peut être consenti aucun passage supplémentaire à titre individuel, sauf dérogation expressément accordée par la Ville compte tenu par exemple des dispositions de l'article 41 du présent document (juxtaposition contextuelle de bancs).

Article 43 : Protection des bancs - interdictions

Le bénéficiaire d'un emplacement sur le marché peut utiliser un dispositif pour se préserver du soleil ou de la pluie, sous réserve d'être validé par l'Administration municipale.

Les parasols sont en revanche obligatoires sur les marchés du Centre-ville.

Toutefois, il ne doit rien pendre sur les parasols (hormis aux quatre coins) ni s'entourer de bâches, ni derrière ni sur les côtés et ceci pour ne pas gêner la visibilité du marché et des commerces avoisinants.

Par ailleurs, la hauteur des étals ne devra en aucun cas gêner la visibilité des bancs et commerces voisins.

Les propos ou comportement (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Article 44 : Interdiction de stationnement des véhicules

Les camions et véhicules divers appartenant aux marchands, employés au transport des marchandises et matériels sont retirés du marché aussitôt après le déchargement et au plus tard à l'heure de fin de déballage et ne seront rapportés qu'à l'heure de début de remballage de ces marchés.

Une tolérance de 30 minutes est accordée pour les charretons et transpalettes sur les marchés, qui bénéficient d'un temps de retrait supplémentaire.

La circulation et le stationnement des charretons et transpalettes servant ou non au transport des marchandises sont limités sur tous les marchés pendant leurs horaires d'ouverture pour tenir des obligations de réassort de marchandises. En revanche, ils ne doivent en aucun cas obstruer les passages des autres revendeurs, sous peine de sanction.

Article 45 : Remballage

A la fin du remballage, les marchés doivent être débarrassés de tout matériel. Seuls sont autorisés à demeurer les bancs des titulaires d'une autorisation pour l'après-midi.

Concernant les opérations de collecte et de nettoyage de fin de marché, les revendeurs sont tenus de respecter les horaires de remballage, peu importe leur emplacement de marché.

Article 46 : Cessation d'activité – Mutation des bancs

En cas de cessation d'activité d'un titulaire d'un banc, ce dernier doit en informer par écrit la Ville, qui récupérera systématiquement l'emplacement.

En cas de mutation de banc : sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Le Maire pourra alors procéder à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public à son bénéficiaire.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Les frais de première installation dus à la commune et engendrés par ces opérations sont à la charge du successeur proportionnellement au métrage occupé.

Article 47 : Délai pour une nouvelle demande de banc

Le titulaire d'un banc sur l'un des marchés qui rend son emplacement à la Ville, ne peut prétendre à occuper à nouveau un banc sur l'un de ces marchés avant un délai de 3 ans, sauf avis contraire de la Commission des marchés décrite à l'article 34 ci-dessus.

Article 48 : Modification de l'emplacement par l'Administration municipale

Les emplacements peuvent être modifiés pour des motifs tenant compte de la bonne administration du marché ou de l'intérêt général.

C'est ainsi que la Ville de Toulon se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixées pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, aucun recours ne pouvant être exercé par un titulaire concernant les éventuelles dépenses déjà engagées pour l'occupation de son emplacement.

CHAPITRE 2 : LES MARCHES ALIMENTAIRES

Section 1 : Dispositions générales

Les marchés alimentaires comprennent les marchés de fruits et légumes, les marchés de poissons et coquillages ainsi que les marchés des producteurs.

Ces marchés sont réservés en priorité à la vente de légumes et de fruits frais. Toutefois, et afin de renforcer l'attractivité de ces marchés, la Ville pourra accepter une diversification des produits de vente prévus sur ces marchés après avis du syndicat des revendeurs (plats cuisinés, de spécialités régionales, ou autres produits alimentaires transformés, fleurs).

Article 49 : Lieux et horaires des marchés de bouche

Les marchés de bouche se tiennent à Toulon sur les emplacements ci-après, comme suit :

Centre-ville

Cours Lafayette	du mardi au dimanche (sauf période estivale*)	Déballage de 5h à 8h
Rue Paul Lendrin		Remballage de 12h45 à 14h

* du 1^{er} avril au 30 septembre : le lundi matin, les marchés du Cours Lafayette et de la rue Paul Lendrin se tiennent uniquement sur la partie comprise entre la place Hubac et la place Louis Blanc.

Pont du Las

Place Martin Bidouré	du mardi au dimanche	Déballage de 6h à 8h Remballage de 12h30 à 13h45
----------------------	----------------------	---

Mourillon

Place Emile Claude	du mardi au dimanche (sauf période estivale*)	Déballage de 6h à 8h Remballage de 12h30 à 13h45
--------------------	---	---

* du 1^{er} avril au 30 septembre : le lundi matin, le marché est ouvert mais uniquement pour les revendeurs de fruits et légumes, fleurs, plats cuisinés, spécialités régionales (hors forains).

Marchés annexes

Place Fiegenschuh (Brunet / St Jean du Var)	mardi matin	Déballage de 6h à 8h Remballage de 12h30 à 13h30
Place Macé	mardi, jeudi et samedi matins	Déballage de 6h à 8h Remballage de 12h30 à 13h30
Place Cambronne	Mercredi matin	Déballage de 6h à 8h Remballage de 12h30 à 13h30

Article 50 : Tenue des bancs

Les abonnés titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public sur l'un des marchés de Toulon, sont tenus d'installer, dans les temps impartis, leurs bancs de manière complète conformément au matériel tel qu'imposé par l'Administration : toutes les tables constituant le banc, les jupes sur chaque table et les parasols ouverts (pour le Cours Lafayette uniquement), sauf en cas de conditions climatiques particulières (vent...).

Concernant les marchés pour lesquels aucun matériel n'est rendu obligatoire par l'Administration, les bancs devront être tenus de manière correcte, propre et esthétique.

Article 51 : Attribution d'un emplacement

Avant une éventuelle titularisation du demandeur d'un emplacement sur l'un des marchés de la Ville, une « période d'essai » d'une durée maximum d'un mois peut être effectuée sur ce même marché à la demande de l'Administration municipale.

Article 52 : Passagers en alimentaire

Les passagers en alimentaire ne sont pas autorisés sur les marchés de la Ville de Toulon, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'Administration municipale qui, le cas échéant peut tenir compte de la représentativité commerciale et de la diversité des produits proposés pour attribuer un emplacement.

Ces passagers devront formuler une demande écrite auprès du service des emplacements, laquelle sera instruite par l'Administration, après avis de la commission des marchés.

Article 53 : Ouverture des marchés lors de jours exceptionnels

A l'occasion des fêtes de fin d'année, les revendeurs alimentaires des marchés de la Ville sont autorisés à rester en place toute la journée, 3 jours avant Noël et 2 jours avant le Nouvel An.

Les revendeurs de fruits secs, fruits confits, olives et épices sont autorisés à s'installer toute la journée, toute la semaine, le mois de décembre.

Concernant le marché du Centre-Ville, les revendeurs titulaires sont autorisés à s'installer toute la journée, les 3 derniers dimanches, du mois de décembre.

Pendant cette période de fêtes de fin d'année, les revendeurs du Cours Lafayette ne souhaitant pas rester toute la journée, doivent avoir libéré l'emplacement et évacué les lieux impérativement avant 14h00. En revanche, pour les revendeurs souhaitant rester en place toute la journée, le remballage du soir devra être concomitant avec celui des forains de l'après-midi afin de ne pas perturber le bon déroulement de ce marché. A tout le moins, le remballage ne pourra pas intervenir avant 18h00.

Les marchés ne sont pas ouverts les 25 décembre et 1^{er} janvier aux revendeurs alimentaires et aux forains.

A l'occasion du 1^{er} Mai, de la pentecôte, de la Fête des Mères, du 25 décembre et le 1^{er} janvier les fleuristes qui le souhaitent sont autorisés à rester installés la veille et toute la journée considérée.

Pour la Toussaint, ils sont autorisés à rester sur les marchés les 30, 31 octobre et 01 novembre jusqu'à 19h00 selon les modalités prévues à l'article 157 du présent règlement.

Article 54 : Formation professionnelle

En ce qui concerne les revendeurs de fruits et légumes, les futurs titulaires de bancs doivent être en possession d'une attestation déclarant qu'ils ont suivi une formation professionnelle adaptée. Toutefois, les revendeurs justifiant d'une activité de revente de fruits et légumes d'au moins trois ans peuvent être dispensés d'une telle formation.

Section 2 : Les Producteurs (autres que les Producteurs de Pays)

(Sont concernés les producteurs du Mourillon, du Pont du Las et des marchés annexes)

Article 55 : Documents nécessaires

Les producteurs sont autorisés à vendre sur les marchés de fruits et légumes les produits de leurs exploitations. Pour obtenir un emplacement, doivent être fournies :

- une attestation des services fiscaux et/ou une attestation du Maire de la commune où se trouve leur propriété,
- ainsi qu'une attestation de la Mutuelle Sociale Agricole justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Article 56 : Attribution des emplacements

Les autorisations d'occupation d'un emplacement aux producteurs sont délivrées dans la limite des places disponibles. Les demandes sont satisfaites, au fur et à mesure des vacances de places et après avis de la Commission des marchés (article 34). Il est alors tenu compte de la diversité des produits proposés et de la représentativité commerciale.

Article 57 : Limitation des emplacements

Un producteur et/ou son conjoint collaborateur/salarié ou son employé salarié dûment déclaré ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur l'ensemble des marchés de la Ville sauf dérogation de l'Administration Municipale.

Article 58 : Produits autorisés

Tout producteur qui mettrait en vente des produits autres que ceux récoltés dans sa propriété peut faire l'objet d'un procès-verbal et être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté.

Article 59 : Obligations relatives aux produits

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire...) relatifs à la production, la transformation et la commercialisation (norme concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, l'enregistrement, la déclaration auprès des organismes compétents, etc...).

A ce titre, il s'engage à ne pas entraver les actions de contrôle qui pourraient être effectuées sur son emplacement par les instances et organismes compétents.

Section 3 : Les marchés alimentaires du centre-ville (Cours Lafayette, place Louis Blanc, rue Paul Lendrin)

Article 60 : Dimension et numérotation des bancs

Les emplacements attribués sur le Cours Lafayette sont des places de 1 à 8 mètres linéaires maximum sur deux faces (un linéaire de 8 mètres maximum côté commerces et un linéaire de 8 mètres maximum côté allée centrale). Chaque abonné est attributaire d'une place numérotée.

Article 61 : Matériel obligatoire

Les titulaires actuels d'une autorisation d'occupation du domaine public sur les marchés et les nouveaux abonnés ont l'obligation de se fournir, à leurs frais, en matériel et équipements tels que décrits aux articles 62, 70 et 72 selon le marché concerné.

<i>Le marché des revendeurs</i>

Article 62 : Description des équipements et du matériel obligatoires

Composition : suivant le métrage linéaire de chaque exposant, les stands doivent comporter parasols, tables aluminium et tabliers de bancs comme décrits ci-dessous.

Dimensions :

- **Parasols :**

Hauteur	2,70m
Profondeur	3,50m (rue Paul Lendrin et haut Lafayette) ou 4,00 m (Cours Lafayette)
Largeur	2,50 m ou 3,00 m selon le métrage de l'emplacement attribué

- **Etals :**

Hauteur	75 cm (côté clients)
	80 cm (côté revendeur)
Profondeur	80 cm (côté habitation)
	1 m (côté allée centrale)
Longueur	en fonction du métrage attribué d'un multiple de 1m / linéaire

Finition :

Les tables en aluminium sont recouvertes d'une plaque en résine et posséderont, sur le devant et les côtés, un rebord de 6 cm (sauf les stands équipés de vitrines plexi).

En outre, les tables seront équipées sur le devant d'un tablier en toile PVC.

Les parasols revendeurs recouverts d'une toile imperméable seront munis d'un système télescopique pour le réglage en hauteur.

Les dimensions seront adaptées au métrage consentis avec fourniture de gouttières toiles.

Certains parasols devront s'adapter autour d'un arbre ou d'un lampadaire.

Palette de couleurs :

Parasols et stands sont à choisir dans la liste de couleurs suivante : ivoire, coquille d'œuf, thé, bouton d'or, bleu ciel, bleu électrique, orange, coq, vermillon, parme, vert.

Parasols et gouttières d'un même stand seront de couleur unie identique.

Les exposants seront autorisés à choisir un coloris différent des parasols pour le tour des tables.

Il est demandé aux revendeurs de disposer de matériel en bon état de propreté et de fonctionnement.

<i>Le marché des Producteurs de Pays - Rue Paul Lendrin</i>

Article 63 : Tenue du marché

Le mardi, vendredi et samedi, sur la partie ouest de la rue Paul Lendrin, le marché des producteurs se tient sous le label « Producteurs de Pays » aux horaires précisés à l'article 49 et dont les conditions d'accès sont définies ci-dessous.

Les producteurs de produits de saison sont autorisés à s'installer en dehors des jours ci-avant définis.

Les producteurs qui ne bénéficient pas du label « Producteurs de Pays » ne sont soumis qu'aux dispositions prévues aux articles 55 à 59.

Article 64 : Demande d'accès au marché « Producteurs de Pays »

L'accès au marché exige d'effectuer une demande préalable à l'attention de la Ville et au représentant départemental de la Fédération des Marchés des Producteurs de Pays (FMPP) désigné par la Chambre d'Agriculture. Le demandeur s'engage à fournir toutes les informations requises afin que la Ville et le représentant départemental de la FMPP soient en mesure de prendre leur décision en toute connaissance de cause. L'ensemble de ces

informations doit être porté sur le dossier de référencement et/ou le bulletin de demande d'emplacement.

Article 65 : Conditions d'accès au marché « Producteurs de Pays »

L'accès au marché est réservé prioritairement aux producteurs fermiers. En complément de l'offre commerciale, le marché est également ouvert aux artisans. L'exposant doit alors déclarer son appartenance à l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Il doit faire état par écrit de l'ensemble des produits qu'il compte présenter à la vente et certifier qu'ils sont le résultat de sa propre production. L'exposant déclare avoir été informé de l'interdiction de pratiquer l'achat/revente de produits de ce marché.

Article 66 : Attribution des emplacements libres

L'attribution des emplacements libres ou non affectés se fait dans l'ordre d'arrivée des demandes d'inscription, en s'attachant à obtenir le meilleur équilibre de marché et en tenant également compte de la diversité des produits proposés et de la représentativité commerciale

L'attribution des emplacements est soumise à l'avis consultatif de la Chambre d'Agriculture.

Les demandes non satisfaites sont enregistrées sur une liste d'attente, en cas de désistement, ces candidatures seront réexaminées lors des prochaines attributions.

Article 67 : Charte des Marchés des « Producteurs de Pays »

L'exposant déclare avoir pris connaissance de la « Charte des Marchés des Producteurs de Pays » (annexe 2) qui énonce les principes fondamentaux de l'organisation de ces marchés.

Il s'engage à en respecter les termes ainsi que ceux du présent règlement de marché. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Article 68 : Déclaration sur l'honneur – modification des informations

L'exposant déclare sur l'honneur que tous les documents qu'il a fournis sont à jour et véridiques. Il s'engage à informer la Ville de toute modification de ces informations survenant ultérieurement, ainsi qu'à répondre aux demandes complémentaires de la Ville. Il s'engage également à prendre l'initiative de renoncer à participer au marché dès qu'il ne remplit plus les conditions requises.

Il doit également être en mesure de présenter son agrément DSV (Direction des Services Vétérinaires), s'il y a lieu.

Article 69 : Obligations relatives au matériel publicitaire mis à disposition

Afin de faire valoir sa qualité spécifique de « Producteur », l'exposant s'engage à utiliser l'ensemble du matériel publicitaire des Marchés de Producteurs de Pays (sacs, plaquettes d'identification, badges...) mis à sa disposition par la Chambre d'Agriculture. Cet engagement constitue une condition indéfectible à l'accès au marché.

L'exposant s'interdit l'utilisation de ce matériel en dehors des Marchés des Producteurs de Pays. Tout manquement à cette interdiction revêt un caractère frauduleux et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 70 : Composition des bancs

Suivant le métrage linéaire de chaque exposant, les bancs doivent comporter parasols, tables aluminium et tabliers de bancs comme décrits ci-après et en annexe 3 :

➤ Parasols :

Parasol de 200 x 300 cm (plus une gouttière blanche si 2 parasols).

Couleurs : blanche et verte.

➤ Tables :

Bancs avant : tables en alu de 100 x 150 cm

Bancs arrière : tables en alu de 50 x 150 cm

➤ Jupes :

Pour les bancs de devant : 67 x 150 cm

Pour les bancs de derrière : 50 x 150 cm

Les jupes sont en tissu vert et blanc bayadère.

➤ Autre besoin spécifique :

Pour les producteurs de plantes et fleurs, le banc avant est composé d'une table en alu 3 marches de 100 x 150 cm.

Pour certains producteurs de produits frais, il sera possible d'installer une banque réfrigérée / vitrine.

Article 71 : Emplacement du marché

Une partie de la place Louis Blanc est réservée aux pêcheurs professionnels pour la vente directe au public du produit de leur pêche.

Article 72 : Dimensions des emplacements –Matériel obligatoire

Les emplacements destinés à recevoir les pêcheurs sont de 1 m 50 linéaires maximum chacun.

Le matériel des pêcheurs fait l'objet de prescriptions annexées au présent règlement (annexe 4) et que les pêcheurs s'engagent à respecter.

Ces prescriptions sont susceptibles d'évoluer, après concertation avec les organisations professionnelles, afin de s'adapter aux modifications qui peuvent être apportées au marché.

Le matériel se compose :

- d'un module en inox monté sur roulettes (4) dont les dimensions sont les suivantes :
longueur : 1,5 m
largeur : 1 m
hauteur : 0,70 m
- d'un parasol de couleurs blanche et bleue aux dimensions suivantes :
longueur : 2 m
largeur : 1m80

Article 73 : Tenue des emplacements

L'emplacement ne peut être occupé que par le patron pêcheur, son épouse ou son (ou ses) matelot(s).

La qualité / le statut du pêcheur professionnel doit être contrôlée par les agents du Service des Emplacements et de la force publique.

Par ailleurs, pour occuper un emplacement, le patron pêcheur et ses matelots doivent produire leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

L'autorisation d'emplacement est délivrée par la Ville après avis favorable de la Prud'homie des Pêcheurs.

Article 74 : Paiement de la redevance d'occupation

Les patrons pêcheurs doivent s'acquitter d'une redevance payable journallement suivant le tarif défini chaque année par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 3 : LES MARCHES FORAINS

Section 1 : Dispositions générales

Article 75 : Lieux et horaires des marchés forains

Les marchés forains se tiennent à Toulon sur les emplacements ci-après, comme suit :

Centre-ville

Cours Lafayette (partie basse comprise entre place Hubac et place Louis Blanc)	du lundi* au samedi, les après-midi (* <i>uniquement pour les forains abonnés</i>)	Déballage à partir de 15h00 Remballage à 19h00
Place Louis Blanc	du mardi au dimanche matin	Déballage de 5h00 à 8h00 Remballage de 12h30 à 13h45
Rue de Lorgues	du mardi au dimanche matin	(<i>Passagers Louis Blanc placés à 7h00 et rue de Lorgues à 7h30</i>)

Pont du Las

Place Martin Bidouré	du mardi au dimanche matin	Déballage de 6h00 à 8h30 Remballage de 12h30 à 13h45 (<i>Passagers placés à 8h00</i>)
----------------------	----------------------------	---

Mourillon

Place Emile Claude	du mardi au dimanche matin	Déballage de 6h00 à 8h30 Remballage de 12h30 à 13h45 (<i>Passagers placés à 8h00</i>)
--------------------	----------------------------	---

A titre exceptionnel, la Ville se réserve le droit d'autoriser la tenue de ces marchés d'autres jours que ceux prévus ci-dessus et notamment les dimanches et jours fériés. A cet effet, une demande écrite doit lui être transmise par le syndicat des forains ou les délégués des marchés concernés.

Article 76 : Produits autorisés à la vente

Les marchés forains sont dédiés à la vente d'articles manufacturés neufs : habillement, lingerie, mercerie, bazar, chaussures...,

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'Administration municipale se réserve le droit de la modifier.

En revanche, la vente d'objets volumineux (ex. matelas) n'est pas autorisée sur le marché du Cours Lafayette et rue de Lorgues.

Article 77 : Forains abonnés et passagers

Les marchés forains s'adressent aux titulaires d'un emplacement (abonnés) et aux forains passagers, inscrits ou non sur liste prioritaire, selon les dispositions particulières de chaque marché.

Les forains abonnés disposent d'un emplacement fixe et numéroté, à l'année.

Les forains passagers ne disposent pas de place fixe à l'année. Ils doivent se présenter, munis de leurs papiers, trente minutes avant l'ouverture du marché au public pour l'obtention d'un emplacement en fonction :

- des disponibilités et de leur ordre d'inscription sur la liste prioritaire lorsqu'elle existe ;
- des disponibilités, de leur ancienneté et de leur assiduité, dans le cas où il n'existe pas de liste prioritaire.

Ils n'ont pas le droit de s'installer sur un emplacement sans y avoir été préalablement autorisés par le placier.

En tout état de cause, le placier a tout pouvoir pour déterminer l'ordre de passage, et pour accepter ou refuser l'installation d'un forain passager.

Les forains passagers restent soumis aux mêmes droits et obligations, que les forains abonnés. En cas de manquements à leurs obligations, notamment de comportement ou de conformité de matériel, ils pourront se voir refuser l'accès aux marchés ou être rayés de la liste des prioritaires le cas échéant, et ce après un premier avertissement.

Article 78 : Forains passagers inscrits sur liste prioritaire

Sont concernés le marché du Cours Lafayette (place Louis Blanc et rue de Lorgues), et le marché du Pont du Las.

Sur les marchés de la place Louis Blanc et de la rue de Lorgues, il est établi une liste des forains prioritaires. Sont appelés prioritaires, les forains passagers autorisés à débiller sur leurs marchés respectifs en cas d'absence des forains abonnés, par ordre d'inscription sur la liste.

Cette liste est limitée / fermée à un nombre maximum de 15 inscrits sur la rue de Lorgues et de 8 inscrits sur la place Louis Blanc.

Les passagers non-inscrits sur ces listes ne seront pas autorisés à débiller, et ce même si des places (d'abonnés ou de passagers prioritaires) restent vacantes.

Sur le marché du Pont du Las, la liste des prioritaires n'est pas limitée / fermée. Ainsi, les autres forains passagers seront autorisés à débiller en fonction des places restantes disponibles une fois les passagers prioritaires installés.

Toute nouvelle inscription sur ces listes doit être soumise à l'avis de la Commission des marchés prévue à l'article 34 qui procède à l'examen des candidatures, en prenant en considération des critères d'ancienneté, d'activité, d'intérêt et de la représentativité commerciale. Le nombre d'inscrit pourra évoluer pour tenir compte de l'opportunité des offres proposées.

Ces listes des prioritaires sont révisées annuellement par la Ville qui tiennent notamment compte de l'assiduité et du comportement des forains passagers inscrits.

Pour les passagers inscrits sur liste prioritaires, il sera demandé de maintenir les produits pour lesquels ils ont été autorisés. Tout changement devra être validé par l'Administration, après avis de la commission marchés.

Article 79 : Occupation de l'emplacement

Les attributaires s'engagent à occuper leur emplacement d'une manière régulière (au minimum 4 fois par semaine) et si possible tous les jours d'ouverture des marchés.

En cas d'absence provisoire et de courte durée, l'inoccupation de l'emplacement ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions générales prévues à la partie I du présent règlement.

Article 80 : Modalités d'attribution d'un emplacement après cessation d'activité

Sous réserve des dispositions particulières visées à l'article 46 du présent règlement tenant à la présentation d'un successeur aux droits d'emplacement (cas de mutation de banc), lorsqu'une place de forain abonné devient vacante, donc reprise par la Ville, par suite de cessation d'activité, ou en cas de création d'un nouveau marché, il faut distinguer deux situations :

- Il n'existe pas de liste de forains prioritaires (Mourillon) : l'emplacement à un nouvel abonné est attribué dans les mêmes conditions que les revendeurs abonnés (cf. article 34 du présent règlement).
Les demandes seront examinées en commission marchés lors de laquelle, la sélection s'effectuera selon les deux critères suivants :
 - les produits proposés afin de favoriser la diversité et la représentativité commerciale ;
 - la présentation du stand.
- Une liste des prioritaires existe (place Louis Blanc, rue de Lorgues, Pont du Las) : l'attribution d'une place vacante s'effectue en tenant compte de l'ordre d'inscription sur cette liste, sous réserve que cela n'entrave pas à la diversité de l'offre proposée sur le marché (cf critères ci-avant).

Article 81 : Stationnement des véhicules

Aucun véhicule des forains ne doit se trouver sur le marché après l'heure de fin de déballage. Les emplacements et axes des marchés doivent impérativement être libérés par les forains et leurs véhicules à la fin de l'heure indiquée pour le remballage.

Section 2: Les marchés forains du centre-ville

Le marché forain de la place Louis Blanc

Article 82 : Forains autorisés – Attribution de l'emplacement libre

Le marché forain de la Place Louis Blanc est réservé aux forains abonnés et aux passagers inscrits sur la liste prioritaire établie par l'Administration conformément à l'article 78.

En cas d'absence de l'abonné à 7h00, l'emplacement libre peut être attribué dans l'ordre de la liste des forains prioritaires.

Article 83 : Description des équipements et du matériel obligatoires

Les emplacements attribués sont des cases de 4 mètres linéaires et numérotées.

Composition :

Parasols, tables aluminium et tabliers de bancs.

Toutefois, selon le type de produits vendus, les forains sont autorisés à utiliser des tables et/ou des penderies afin de suspendre leurs articles.

Dimensions :

➤ Parasols :

Hauteur	2,70m
Longueur	4,00 m ou 2 x 2 m
Largeur	3,00 m

➤ Etals sur deux faces:

Façade	4 m linéaire
Profondeur	3 m linéaire

➤ Penderies :

Hauteur	1m40
---------	------

Les dimensions des emplacements doivent être scrupuleusement respectées par les forains, ce qui implique que leurs étalages soient parfaitement alignés, les distances entre emplacements respectées afin de n'entraver ni les passages, ni l'axe principal de ce marché.

Finition :

Les parasols recouverts d'une toile imperméable sont munis d'un système télescopique pour le réglage en hauteur.

Les dimensions seront adaptées au métrage consentis avec fourniture de gouttières toiles.

Certains parasols devront s'adapter autour d'un arbre ou d'un lampadaire.

Les tabliers sont en tissu.

Palette de couleurs :

Tous les parasols doivent être de couleur écru.

La couleur des tabliers est à choisir parmi la liste des couleurs mise à disposition par le fournisseur.

Par dérogation et après avis de la Commission des marchés, pour le forain bénéficiant de différentes places d'abonnés et/ou sur liste prioritaires en centre-ville, il lui est permis de maintenir un matériel identique.

Article 84 : Jours de déballage exceptionnel

Par dérogation à l'article 75 et sur demande des délégués, les forains abonnés et les passagers prioritaires de la Place Louis Blanc peuvent être autorisés à déballer le lundi matin, sur leurs emplacements habituels, du 1^{er} avril au 30 septembre, lorsque les bateaux de croisière sont en escale dans le port de Toulon ou de la Seyne sur Mer.

La Ville se réserve le droit d'étendre la période indiquée ci-avant en fonction du calendrier des croisières.

Pour les fêtes de fin d'année (Noël et Jour de l'an), les forains abonnés et sur liste prioritaires sont autorisés à rester en place toute la journée l'avant-veille et la veille de ces fêtes.

Par ailleurs, ils sont autorisés à s'installer toute la journée, les 3 derniers dimanches, du mois de décembre dans le cadre de ces fêtes.

Les marchés ne sont pas ouverts les 25 décembre et 1^{er} janvier.

Article 85 : Forains autorisés rue de Lorgues – Attribution de l’emplacement libre

Le marché forain de la rue de Lorgues est réservé aux forains abonnés et aux passagers inscrits sur la liste prioritaire établie par l’Administration conformément à l’article 78.

En cas d’absence de l’abonné à 7h30, l’emplacement libre peut être attribué dans l’ordre de la liste d’attente des forains prioritaires.

Article 86 : Forains Non autorisés rue Roche

Aucun emplacement n’est disponible sur la rue Roche. Elle est désormais fermée aux forains.

Article 87 : Description des équipements et du matériel obligatoires

Composition :

Parasols, tables aluminium et tabliers de bancs.

Toutefois, selon le type de produits vendus, les forains sont autorisés à utiliser des tables et/ou des penderies afin de suspendre leurs articles.

Dimensions :

➤ **Parasols :**

Hauteur	2,70m
Longueur	3,00 m, 4m ou 2 x 3 m suivant le linéaire accordé
Largeur	3,00 m

Etals sur deux faces:

Façade	en fonction du métrage attribué par multiple de 1m linéaire
Profondeur	3 m linéaire

➤ **Penderies :**

Hauteur	1m40
---------	------

Les dimensions des emplacements doivent être scrupuleusement respectées par les forains, ce qui implique que leurs étalages soient parfaitement alignés, les distances entre emplacements respectées afin de n’entraver ni les passages, ni l’axe principal de ce marché.

Finition :

Les parasols recouverts d'une toile imperméable sont munis d'un système télescopique pour le réglage en hauteur.

Les dimensions seront adaptées au métrage consentis avec fourniture de gouttières toiles.

Certains parasols devront s'intégrer autour d'un arbre ou d'un lampadaire.

Les tabliers sont en tissu.

Palette de couleurs :

Tous les parasols doivent être de couleur blanche.

La couleur des tabliers est à choisir parmi la liste des couleurs mise à dispositions par le fournisseur.

Par dérogation et après avis de la Commission des marchés, pour le forain bénéficiant de différentes places d'abonnés et/ou sur liste prioritaires en centre-ville, il lui est permis de maintenir un matériel identique.

Article 88 : Jour de déballage exceptionnel

Par dérogation à l'article 75, les forains titulaires de la rue de Lorgues peuvent être autorisés à déballer le lundi matin, du 1^{er} avril au 30 septembre, sur la partie basse du Cours Lafayette, lorsque les bateaux de croisière sont en escale dans le port de Toulon ou de la Seyne sur Mer.

La Ville n'autorise pas de jour de déballage exceptionnel en dehors des jours et horaires indiqués à l'article 75 du présent règlement, sauf dérogation conformément audit article.

Pour les fêtes de fin d'année (Noël et Jour de l'an), les forains abonnés et sur liste prioritaires sont autorisés à rester en place toute la journée 3 jours avant Noël et 2 jours avant le jour de l'an.

Par ailleurs, ils sont autorisés à s'installer toute la journée, les 3 derniers dimanches, du mois de décembre dans le cadre de ces fêtes.

Les marchés ne sont pas ouverts les 25 décembre et 1^{er} janvier.

Article 89 : Situation du marché – Dimension des emplacements

Ce marché est installé sur la partie basse du Cours Lafayette, entre la Place Hubac et la Place Louis Blanc.

Les emplacements attribués sont des cases de 5 mètres linéaires et numérotées.

Article 90 : Forains autorisés

Ce marché est exclusivement réservé aux forains abonnés qui doivent être en possession du matériel obligatoire tel que décrit à l'article 92.

Aucun passager ne sera autorisé à déballer.

Article 91 : Produits autorisés à la vente

Par dérogation à l'article 76, les chaussures et l'habillement sont exclus de la liste des produits autorisés à la vente.

Article 92 : Description des équipements et du matériel obligatoires

Composition : parasols, tables aluminium, tabliers de bancs.

Dimensions :

➤ Parasols :

Profondeur	3,00 m
Longueur	2 x 2,50 m
Hauteur du parasol fermé	2,20 m

➤ Tables :

Hauteur	0,80 m
Profondeur	côté bâti: 0,80 m côté allée centrale : 1,00 m
Longueur	1,50 m

➤ Tabliers de bancs :

Longueur	7,00 m
Hauteur	0,75 m

Finitions :

Gouttière en toile coton entre parasols de 3,00 m x 0,50 m.

Tabliers de bancs PVC 580 gr/m² avec fixation scratch en partie haute.

Palette de couleurs :

Thé, Ivoire, Rouille, Marron

Les parasols et les tabliers de bancs peuvent avoir des couleurs différentes.

Par dérogation et après avis de la Commission des marchés, pour le forain bénéficiant de différentes places d'abonnés et/ou sur liste prioritaires en centre-ville, il lui est permis de maintenir un matériel identique.

Article 93 : Stationnement des véhicules

Les véhicules des marchands non sédentaires autorisés à vendre l'après-midi sur le Cours Lafayette ne devront en aucun cas stationner sur et aux abords du cimenté.

Article 94 : Jours de déballage exceptionnel

A l'occasion des fêtes de fin d'année (Noël et Jour de l'An), les forains abonnés sont autorisés à s'installer les 3 derniers dimanches après-midi, du mois de décembre.

Ils devront tenir compte de l'installation des revendeurs du matin autorisés à rester en place toute la journée à cette période.

Les marchés ne sont pas ouverts les 25 décembre et 1^{er} janvier.

Section 3 : Les marchés forains du Mourillon et du Pont du Las

Le marché forain du Mourillon

Article 95 : Forains autorisés – Attribution des emplacements

Le marché forain est ouvert aux forains abonnés et passagers.

Ce marché ne comporte pas de liste de passagers prioritaires.

Les emplacements sont attribués à 8h00 par le placier du marché.

Le marché forain du Pont du Las

Article 96 : Forains autorisés – Attribution des emplacements

Le marché forain est ouvert aux forains abonnés et passagers.

Ce marché comporte une liste de passagers prioritaires.

En cas d'absence d'un abonné, forain ou revendeur, à 8h00, l'emplacement libre peut être attribué dans l'ordre de la liste des forains prioritaires établie par l'Administration.

Les places non pourvues par les forains passagers prioritaires peuvent être attribuées à des forains passagers.

Section 4 : Le marché des brocanteurs – antiquités - bijoux

Article 97 : Lieu et jour d'ouverture du marché – Dimension des emplacements

Le marché brocanteurs, antiquités, bijoux se tient sur la place Victor Hugo et la place des trois dauphins, du mardi au dimanche, toute l'année, à l'exception des jours de braderie d'été ou d'hiver, de solderies ou autres journées commerciales accordées à des groupements de commerçants (associations ou autres) par l'Administration municipale. Les emplacements attribués sont des bancs de 4 mètres linéaires.

Article 98 : Horaires de déballage et emballage

Horaire de déballage : à partir de 7h00.

Horaire de emballage : à partir de 18h00.

Il doit être débarrassé de tout matériel à 19h30. Aucun véhicule n'est toléré dans le périmètre du marché.

Article 99 : Produits autorisés à la vente

Ce marché est réservé à la vente de brocantes, d'antiquités et de bijoux à l'exclusion de toute autre activité, sauf dérogation de l'Administration municipale.

Article 100 : Documents officiels

Seuls les marchands patentés « brocanteurs » ou « antiquaires » détenteurs d'un certificat de revendeurs d'objets mobiliers sont autorisés à vendre ces produits sur ce marché, à condition d'en faire la demande au service des emplacements.

Chaque exposant doit, en outre, être en possession de son registre de police.

Article 101 : Conditions de déballage – Présentation des bancs

Afin de garantir la qualité de ce marché, le déballage sur tapis ou à même le sol est interdit, à l'exception des meubles. La marchandise doit être exposée sur table, une présentation correcte est demandée et les emplacements occupés doivent être tenus dans un parfait état de propreté.

Section 5 : Les démonstrateurs et posticheurs

Article 102 : Définitions

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente.

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maisons,...).

Article 103 : Marchés autorisés

Les démonstrateurs et les posticheurs ne sont autorisés à s'installer que sur le marché du Mourillon (place Emile Claude), dans la limite d'une place, pendant les horaires du marché et en fonction de la spécificité de leurs produits.

Toutefois, l'Administration Municipale se réserve le droit d'autoriser les démonstrateurs et les posticheurs sur d'autres marchés.

Article 104 : Conditions d'attribution des emplacements

Seuls les démonstrateurs se livrant à une démonstration effective des articles qu'ils mettent à la vente pourront prétendre à l'attribution d'une place.

Est interdit tout matériel de sonorisation, pouvant gêner le bon fonctionnement du marché et des autres revendeurs.

L'attribution des emplacements sera déterminée par le placier.

Article 105 : Présentation des emplacements

Sur ces emplacements ne peuvent être installés que les objets strictement nécessaires à l'exécution de la démonstration ou à l'exercice de la profession.

Les tables doivent avoir une surface de 2,00 mètres linéaires au maximum.

Section 6 : La vente de fripes

Article 106 : Définition et Limitation

Sont considérés comme fripes, les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion, vendus en l'état au consommateur.

Article 107 : Marchés autorisés pour la vente de fripes

Par dérogation à l'article 76 du présent règlement, la vente de fripes est autorisée exclusivement sur les marchés forains aux emplacements suivants et aux horaires prévus pour ces marchés :

- Marché du Mourillon - Place Emile Claude (limité au nombre de 4 vendeurs),
- Marché du Pont du Las - Place Martin Bidouré (limité au nombre de 2 vendeurs).

Article 108 : Dimension des emplacements

Lesdits emplacements ne peuvent excéder une longueur de 3,00 mètres linéaires chacun.

Article 109: Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements de fripiers sur le marché du Mourillon (place Emile Claude) et du Pont du Las est déterminée par le placier.

Seuls ont droit à emplacement, les commerçants non sédentaires exerçant l'activité de fripiers.

Article 110: Affichage et information du consommateur

Les forains fripiers sont tenus d'apposer sur leurs bancs, bien en vue du public, un panneau portant la mention « fripes » ou « articles usagés » en lettres d'au moins 5 cm de hauteur sur 1 cm d'épaisseur et doivent respecter l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Article 111 : Contrôle

Les vendeurs d'articles usagés et de seconde main doivent présenter à tout contrôle des administrations compétentes, les pièces permettant de justifier de leur origine (par tous les moyens réglementaires), et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis.

Partie III - Les autres occupations du domaine public

CHAPITRE 1 : LES TERRASSES

Article 112 : Définitions

Une terrasse est une occupation du domaine public sur laquelle sont disposées des tables et des chaises, permettant au public de consommer. La délivrance d'une autorisation de terrasse est soumise au respect des dispositions prévues à l'article 114.

On distingue trois types de terrasse :

- La terrasse ouverte : outre les tables et les chaises, des parasols peuvent y être installés ;
- La terrasse couverte : terrasse avec une couverture démontable (bâche souple) ;
- La terrasse fermée : terrasse couverte, close et scellée au sol (structure en bâti) pour laquelle une consultation du service Urbanisme (Droits des sols) est nécessaire.

L'autorisation accordée dépend du type d'ancrage de la terrasse :

- le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol ou emprise légère (terrasse ouverte, terrasse couverte) ;
- la permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée).

Les permissions de voirie relèvent de la compétence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), la Ville assurant le lien entre MTPM et les commerçants Toulonnais.

Article 113 : Redevances

Chacune des terrasses citées ci-dessus fait l'objet d'une taxation particulière conformément à la délibération municipale et métropolitaine fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place et aux occupations du domaine public qui tient compte d'un zonage (conformément aux plans annexés à ladite délibération annuelle).

Article 114 : Demande d'autorisation – Pièces à fournir – Arrêté

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé au rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Les autorisations de terrasse sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs, et assimilés.

Les établissements qui ne possèdent pas d'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une terrasse, sauf en cas de mise en location gérance (propriétaire / loueurs de fonds ne pouvant obtenir d'immatriculation).

Toute personne souhaitant bénéficier d'une terrasse sur le domaine public, doit remplir un dossier de demande d'autorisation auprès du Service des Emplacements, et fournir les pièces nécessaires à l'examen de sa demande (cf. annexe 1).

La demande de terrasse doit notamment faire figurer un plan de l'emplacement ainsi qu'une description précise du matériel souhaité. Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Ville.

Il est ensuite délivré à chaque intéressé un arrêté mentionnant l'usage de la parcelle devant être taxée ainsi que le métrage et la saillie accordés.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

L'autorisation peut être refusée, notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (cheminement piétons, livraisons, accès aux bâtiments, etc.) ;
- à la configuration des lieux (plantations, mobiliers urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines, etc.) ;
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, etc.) ;
- aux conditions locales d'utilisation de l'espace urbain (manifestations récurrentes, etc.)

Par ailleurs, le commerçant doit obligatoirement ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité, et effectuer les vérifications techniques périodiques obligatoires liées à son établissement.

Article 115 : Cas des terrasses sur un emplacement dédié aux bancs des marchés

Seuls les commerçants exerçant l'activité de bar et/ou restauration situés au droit d'un marché peuvent être autorisés à installer une terrasse sur un emplacement dédié à l'installation d'un banc de marché durant toute la journée ou après les horaires du marché, moyennant une redevance correspondante à la surface occupée.

La surface autorisée doit laisser un espace suffisant entre la terrasse et le banc voisin.

En tout état de cause, l'emprise de la terrasse doit respecter l'alignement d'un banc de marché.

En revanche, les terrasses installées en bordure ou derrière un banc sont en principe interdites pour assurer une circulation des piétons optimale. Des dérogations restent possibles au cas par cas selon la configuration des lieux.

Article 116 : Publicité interdite

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composants la terrasse (tables, chaises, parasols...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation.

Article 117 : Passage minimum obligatoire

Les terrasses doivent respecter le passage minimum d'1m40 nécessaire à la circulation des passants.

Article 118 : Calcul du périmètre de l'autorisation

La terrasse doit être située au droit ou face au commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade, sous peine de sanction (cf. article 32 du présent règlement). Toutefois, lorsque la configuration le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée, sous réserve d'en faire la demande au préalable.

Dans les cas où la terrasse est délimitée par des arbustes, barrières mobiles ou autres moyens de démarcation, la surface imposée est mesurée à partir des points extrêmes de cette démarcation. Un marquage au sol pourra être apposé par la municipalité.

Article 119 : Modification de l'autorisation - sanctions

Toute modification apportée aux autorisations antérieurement accordées doit faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Les autorisations de terrasse sont toujours révocables ou suspensives sans indemnité ni délai quand l'Administration le juge nécessaire et en application de l'article 32 ci-dessus.

Article 120 : Agencement de la terrasse

Les planchers et les platelages font l'objet d'une demande écrite.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières, pots ou vasques, chevalets et panneaux mobiles peuvent être autorisés mais doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés mais dans les limites suivantes : 0,80 m de hauteur maximale pour les écrans pleins et 1,40 m maximum pour les écrans transparents.

Article 121 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant (cf. article 28 du présent règlement), en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 122 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne doivent pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne doivent pas provoquer de salissures persistantes du revêtement ou de son environnement proche.

S'il tel devait être le cas, il sera demandé à l'exploitant une remise en l'état à l'identique, à ses frais et sans délai, sous peine de sanction (cf. article 32 du présent règlement).

Article 123 : Calcul de la surface taxée - paiement du droit de première attribution et de la redevance

La superficie taxée est arrondie au mètre carré supérieur.

L'acquéreur d'un commerce avec terrasse doit s'acquitter des droits de première attribution relatifs à l'autorisation délivrée par la Ville, et ce à compter de sa notification au pétitionnaire.

A défaut de notification, il ne bénéficie d'aucun droit à occupation du domaine public. En aucun cas, il ne pourra installer sa terrasse sans encourir de sanction de l'Administration (cf. articles 32 et 124 du présent règlement).

Les droits de première attribution sont payables en totalité y compris pour les autorisations adressées en cours d'année, sans fraction aucune, quelle que soit l'époque à laquelle il fait usage de la terrasse

Par ailleurs, les droits d'occupation du domaine public (redevance annuelle) sont payables annuellement dès présentation de l'avis de paiement et reconduits tacitement d'année en année, sauf demande écrite de l'intéressé, avant la fin de l'année en cours indiquant qu'il ne souhaite plus exploiter la terrasse pour l'année suivante.
Toute année commencée est due dans sa totalité.

Article 124 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à tarification journalière sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
Le paiement n'a pas non plus valeur d'autorisation.

Article 125 : Fin d'autorisation

L'autorisation de terrasse est délivrée à titre personnel et n'est pas un élément constitutif du bail commercial.

Ainsi, en cas de cessation, changement d'activité ou cession de commerce bénéficiant d'une autorisation de terrasse, cette autorisation prend fin (cf. article 19 du présent règlement).

L'éventuel repreneur est alors tenu de solliciter une autorisation de terrasse auprès de l'Administration municipale.

Article 126 : Suppression de l'autorisation

Les autorisations de terrasse sont toujours révocables sans indemnité ni délai quand l'Administration le juge nécessaire, en cas de non respect des dispositions du présent règlement (notamment en ce qui concerne le paiement des redevances conformément à l'article 26) ou pour tout motif d'intérêt général, sans méconnaissance des dispositions de l'article 32.

CHAPITRE 2 : LES ETALAGES

Article 127 : Définition

Un étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Il s'agit de tous objets posés au sol, tels que meuble à glace, appareil de cuisson, rôtière, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, ...

Article 128 : Demandes d'autorisation – Pièces à fournir – Arrêté

Toute personne souhaitant bénéficier d'un étalage sur le domaine public, doit remplir un dossier auprès du Service des Emplacements, et fournir les pièces nécessaires à l'examen de sa demande (cf. annexe 1).

La demande d'étalage doit notamment faire figurer un plan de l'emplacement ainsi qu'une description précise du matériel souhaité. Tous les composants de l'étalage sont soumis à autorisation de la Ville

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation distincte.

Il est ensuite délivré à chaque intéressé un arrêté mentionnant l'usage de la parcelle devant être taxée ainsi que le métrage, la saillie et le matériel accordés.

Article 129 : Passage minimum obligatoire

Les étalages doivent respecter le passage minimum nécessaire à la circulation des passants, soit 1m40.

Article 130 : Périmètre de l'autorisation

L'étalage doit être installé devant la vitrine, au droit du commerce, et ne doit concerner que l'activité dudit commerce. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible.

Les étalages peuvent être réduits ou supprimés lors de manifestations exceptionnelles, de la tenue d'un marché ou de braderie.

Article 131 : Etalages sur le Cours Lafayette

Pour les étalages sur le Cours Lafayette, y compris cours Lendrin, une réglementation spécifique est appliquée selon le type de commerce :

➤ Commerces non alimentaires :

- **le matin** : les signalétiques de type mannequins posés au sol peuvent être autorisées dans la limite de deux unités au droit et contre la façade du commerce, ainsi que d'autre type d'étalage sur une emprise limitée afin de permettre le bon fonctionnement du marché et la libre circulation des piétons et des engins de secours.
- **l'après-midi après 15h00**: les différents types d'étalages peuvent être autorisés à occuper le domaine public au droit et contre la façade du commerce avec 1,50 mètre maximum de saillie.

➤ Commerces de type alimentaire :

- **le matin** : les étalages sont soit autorisés au droit du commerce (ou contre la façade) jusqu'à 14h00 dans la limite d'une surface de 2m², augmenté d'un appareil reposant au sol (rôtissoire, congélateur...), soit autorisés sur un emplacement dédié à un banc de marché. En ce dernier cas, l'emprise de l'étalage devra respecter l'alignement d'un banc de marché.
- **l'après-midi après 15h00** : les différents types d'étalages peuvent être autorisés à occuper le domaine public au droit et contre la façade du commerce.

Article 132 : Quais Stalingrad et de la Sinse

Sur les Quais Stalingrad et de la Sinse, les étalages ne doivent pas dépasser la limite des dispositifs de délimitation de type ancrés de marine cloutés au droit des établissements.

Article 133 : Limites à l'occupation

La mise en place des étalages ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

Article 134 : Etalages alimentaires

Les bouchers, marchands de volailles, de gibier, coquillages ou poissons ne peuvent obtenir une autorisation de banc d'étalage ou de banque réfrigérée que s'ils ont préalablement déclaré leur activité auprès du Préfet (Direction Départementale en charge

de la Protection des Populations ou de l'Alimentation). Dans le cadre d'une activité annexe, le registre de commerce devra en faire état.

Article 135 : Les panneaux mobiles

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, stop trottoirs ou tréteaux) supportant toute publicité ou signalisation sont autorisés sur la Commune sauf dans le périmètre défini ci-après :

- à l'ouest, par les rues Anatole France et Pastoureau,
- au nord, par le Boulevard de Strasbourg,
- à l'est, par les avenues St Bernard et Besagne,
- au sud, à la limite du Port (quais inclus),

En effet, les panneaux seront interdits sur ces axes piétonniers afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Une dérogation pourra néanmoins être demandée, et pour laquelle il sera tenu compte des critères suivants :

- visibilité des commerces ;
- nouvelle implantation commerciale. Dans le cas de nouvelles implantations commerciales, il pourra être délivré des autorisations provisoires, afin de permettre au nouveau commerçant de faire connaître son activité ;
- respect du cheminement piétonnier (axes piétonniers ou alentours spacieux ou dégagés) ;
- configuration des lieux (respect des perspectives visuelles urbaines) ;
- projet / plan de redynamisation / renforcement économique sectoriel ;

Lorsque cela est autorisé, un seul panneau mobile peut être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir quand l'occupation du domaine public le permet.

Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, le panneau mobile doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

Article 136 : Calcul de la surface autorisée

Dans les cas où l'étalage est délimité par des arbustes, barrières mobiles ou autres moyens de démarcation, la surface imposée est mesurée à partir des points extrêmes de cette démarcation.

Les passages laissés entre les différentes parties d'un étalage sont imposés au même titre que l'étalage lui-même, les dimensions servant de base au calcul de la surface devant, dans tous les cas, être mesurées à partir des points extrêmes de la surface occupée.

La superficie taxée est arrondie au mètre carré supérieur.

Article 137 : Modification de l'autorisation - sanctions

Toute modification apportée aux autorisations antérieurement accordées doit faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Les autorisations d'étalages sont toujours révocables sans indemnité ni délai quand l'Administration le juge nécessaire et notamment en cas de contravention si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés, conformément à l'article 32 ci-dessus.

Article 138 : Paiement de la redevance et tarification

Les droits d'occupation du domaine public sont payables annuellement dès présentation de l'avis de paiement et reconduits tacitement d'année en année, sauf demande écrite de l'intéressé, avant la fin de l'année en cours, indiquant qu'il ne souhaite plus bénéficier de l'étalage pour l'année suivante.

Chaque étalage fait l'objet d'une taxation conformément à la délibération municipale fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place et aux occupations du domaine public qui tient compte d'un zonage (cf. plans annexés à ladite délibération).

Les droits d'occupation du domaine public sont payables annuellement dès présentation de l'avis de paiement et reconduits tacitement d'année en année, sauf demande écrite de l'intéressé, avant la fin de l'année en cours indiquant qu'il ne souhaite plus exploiter l'étalage pour l'année suivante.

Toute année commencée est due dans sa totalité.

Article 139 : Cas des éléments installés sans autorisations - Interdiction

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à tarification journalière sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas non plus valeur d'autorisation.

Les étalages « dépôts » sont strictement interdits.

Article 140 : Fin d'autorisation

En cas de cession de commerce, le titulaire de l'autorisation est tenu d'avertir son successeur des obligations concernant cette autorisation. Ainsi, une nouvelle autorisation d'étalage ne peut être délivrée qu'à la condition que les droits afférents à l'utilisation de cet étalage auront été acquittés dans leur totalité par le précédent titulaire de l'autorisation.

Article 141 : Suppression de l'autorisation

Les autorisations d'étalage sont toujours révocables sans indemnité ni délai quand l'Administration le juge nécessaire et en cas de non respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le paiement des redevances.

CHAPITRE 3 : VENTE EN STATIONNEMENT PAR VEHICULE / REMORQUE / VOITURE A BRAS /AMBULANT

Article 142 : Vente en stationnement par véhicule (pizza, sandwichs, bonbons, etc...) – Conditions

La permission d'exercer la vente par véhicule sur un emplacement public (occupation privative du domaine public) ne peut être délivrée qu'après que le demandeur ait produit les documents conformes à l'exercice de son activité, à savoir :

- Carte d'identité ou passeport
- K-bis, extrait D1 du répertoire des métiers précisant la mention de « vente ambulante » ou déclaration d'auto-entreprise de moins de 3 mois (attention, le lieu d'exercice ne peut être l'adresse de l'emplacement)
- Carte commerçant non sédentaire ou vente ambulante ;
- Attestation de la Police d'assurance professionnelle multirisque en cours de validité (incendie, vol, vandalisme, etc.), ainsi que l'assurance complémentaire pour les dommages causés aux tiers ;
- carte grise du véhicule qui sera utilisé et contrôle technique à jour du véhicule ;
- assurance du véhicule ;
- Selon le statut, attestation sur l'honneur du paiement des cotisations URSSAF

Article 143 : Vente par voiture à bras ou par remorque - Conditions

Dans toute l'agglomération, les emplacements pour la vente par voiture à bras ou par remorque ne peuvent être accordés à moins de 50 mètres de distance des marchés et commerces vendant des produits ou articles similaires à ceux de la voiture à bras ou de la remorque.

Les emplacements sont payables au trimestre. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

Article 144 : Interdictions

La vente en *circulant* par ballots, paniers poussettes ou véhicules, etc..., est interdite sur le domaine public, sauf dérogations accordées par l'Administration notamment lors de manifestations exceptionnelles.

Destiné à la vente à emporter, toute installation de terrasse ou d'étalage au droit du véhicule est interdite. Seuls des tabourets ou chaises destinés à l'attente au comptoir

pourront être accordés après présentation du mobilier et validation par l'Administration municipale.

Article 145 : Permis de stationnement

Les permis de stationnement portent mention des lieux, quartiers ou rues où le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exercer.

Les permissionnaires ne peuvent s'installer qu'aux emplacements, aux jours et aux heures qui leur sont attribués par l'Administration municipale, sous peine de retrait de permission.

Article 146 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, les mesures prévues à l'article 32 s'appliquent. En outre, le véhicule du permissionnaire peut faire l'objet d'un enlèvement et transfert en fourrière sur réquisition des agents de la Force Publique et des agents assermentés du service des Emplacements.

L'enlèvement, le transfert et le gardiennage de tous objets ou véhicules ainsi mis en fourrière sont effectués aux risques et périls de l'intéressé.

Toutes ces opérations feront l'objet du paiement d'une taxe que le contrevenant devra acquitter au Service Municipal de la Fourrière lors de la restitution des objets saisis.

CHAPITRE 4 : LES KIOSQUES

Article 147 : Définition

Sont appelés kiosques les édicules fixes installés sur le domaine public et destinés à la vente de journaux, de fleurs ou de produits alimentaires à emporter.

Article 148 : Catégories de kiosques

Il existe deux catégories de kiosques :

- les kiosques, posés au sol, gérés par une société d'exploitation pour lesquels une convention passée avec la Ville de Toulon prévoit leur fonctionnement et leurs conditions d'exploitation. Le présent règlement leur est applicable.
- les kiosques implantés en bâti sur le domaine public via un ancrage de voirie relèvent de la permission de voirie et de la compétence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Le présent règlement ne leur est pas applicable.

Article 149 : Horaires et périodes d'ouverture

On distingue deux périodes d'ouverture des kiosques dans l'année :

- du 1^{er} octobre au 30 avril : l'ouverture des kiosques est autorisée jusqu'à 1h00 du matin ;
- du 1^{er} mai au 30 septembre (période touristique) : l'ouverture des kiosques est autorisée jusqu'à 2h00 du matin à condition qu'une autorisation de fermeture touristique tardive ait été obtenue pour l'année en cours auprès de la Police Municipale Administrative. Cette demande d'autorisation doit être renouvelée tous les ans.

Article 150 : Jours exceptionnels

En dehors de la période touristique précisée ci-dessus, une autorisation de fermeture tardive peut être délivrée par l'Administration Municipale à l'occasion de jours exceptionnels.

Article 151 : Respect du voisinage

Les exploitants des kiosques de vente à emporter doivent veiller à ce qu'aucun bruit ne soit dérangerant pour le voisinage, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation du domaine public entraînant de facto la fermeture du kiosque. La société d'exploitation, gestionnaire de ces kiosques, en sera avisée.

Article 152 : Modification des kiosques

Les exploitants des kiosques s'engagent à ne procéder à aucune modification de ceux-ci sans autorisation de l'Administration municipale et de la société d'exploitation gestionnaire des kiosques.

Article 153 : Entretien des kiosques et des abords

Les abords des kiosques doivent être tenus dans un état permanent de propreté. Aucun sac, carton, boîte, poubelle ou autre rempli d'immondices ne peut être sorti avant l'heure de fermeture ou de passage de la benne de nettoyage.

Article 154 : Terrasse

Les kiosques peuvent bénéficier d'une autorisation de terrasse ou étalage, après présentation du mobilier et validation par l'Administration municipale.

Article 155 : Redevance trimestrielle

Les modalités de calcul des redevances sont déterminées dans le cadre des relations contractuelles liant la Ville et la société d'exploitation gestionnaire des kiosques.

Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

CHAPITRE 5 : EMBLEMES DIVERS

Article 156 : Vente de muguet

L'attribution d'un emplacement pour la vente de muguet le 1^{er} Mai doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Administration municipale.

Pour être recevable, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- avoir sa résidence principale sur la commune de Toulon
- ne pas être imposable au titre de l'impôt sur les revenus pour l'année N-1.

Les documents suivants doivent donc être fournis avec la demande:

- une attestation de domicile
- un avis de non imposition pour l'année N-1

Par ailleurs, l'emplacement accordé ne doit pas se trouver à moins de 50 mètres d'un magasin de fleurs.

Le titulaire de l'autorisation d'emplacement s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- les éventaires sont limités à 1 m² ;
- il est interdit de vendre le muguet en pots ou en composition. Seules les ventes en brins sont autorisées.

L'autorisation délivrée par la Ville mentionne le nom du titulaire de l'autorisation ainsi que le lieu de l'emplacement autorisé. Cette autorisation est remise à l'intéressé en contrepartie du paiement de la taxe d'occupation du domaine public.

Seules les personnes munies de l'autorisation municipale sont autorisées à vendre sur la voie publique dans les conditions prescrites par le présent règlement. En cas de non respect de ces conditions, l'éventaire peut être retiré.

En tout état de cause, toute occupation sans autorisation est susceptible de faire l'objet d'une contravention de la police Municipale et d'une taxation.

Article 157 : Vente exceptionnelle de fleurs – Vente de chrysanthèmes

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, les revendeurs de fleurs des marchés toulonnais sont autorisés à exercer leur activité sur les emplacements habituels durant toute la journée du 30, 31 octobre et 1^{er} novembre jusqu'à 19h00.

Par ailleurs, des emplacements pour la vente de chrysanthèmes sont attribués dans la limite des places disponibles devant le Cimetière de Lagoubran les journées des 30, 31 octobre et 1^{er} novembre.

Ces attributions doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Administration municipale.

Ces emplacements sont réservés :

- aux fleuristes professionnels exerçant exclusivement une activité de commerçant et en possession des documents nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- aux fleuristes-producteurs commercialisant leur propre production qui justifient de cette qualité.

Ces emplacements, mesurant 6 mètres de large sur 2 mètres de profondeur, sont limités au nombre de 10 devant le Cimetière de Lagoubran et sont matérialisés par un marquage au sol.

L'autorisation délivrée par la Ville mentionne le nom du titulaire de l'autorisation ainsi que le lieu de l'emplacement autorisé. Cette autorisation est remise à l'intéressé en contrepartie du paiement de la taxe d'occupation du domaine public.

Seules les personnes munies de l'autorisation municipale sont autorisées à vendre sur la voie publique dans les conditions prescrites par le présent règlement. En cas de non respect de ces conditions, l'éventaire peut être retiré.

En tout état de cause, toute occupation sans autorisation est susceptible de faire l'objet d'une contravention de la police Municipale et d'une taxation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 158 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 novembre 2013 portant Règlement Général des Emplacements Publics et des Marchés.

Article 159 :

Le Service Recouvrement des Taxes du Domaine Public (Foire et Marchés) est chargé d'examiner et de régler tous les problèmes qui pourraient surgir à la suite de situations particulières non mentionnées dans le présent règlement général et portant sur l'occupation du domaine public dont la Ville a la gestion.

Article 160 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32 auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 161 :

La Ville de Toulon se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux contre toute personne qui, après la suspension ou la suppression de son autorisation d'occupation du domaine public, continue à occuper la voie publique sans permission.

Article 162 :

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des droits de places, le service des emplacements recouvrement des taxes, les agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

FAIT A TOULON, EN L'HOTEL DE VILLE, le 23 juillet 2020

M. Laurent JEROME
Adjoint au Maire
Délégué aux Emplacements

LES ANNEXES

Annexe 1 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité commerciale sur le domaine public

La délivrance de l'autorisation d'emplacement est subordonnée à la production des pièces suivantes :

Dans tous les cas :

- le formulaire prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site internet de la Mairie de Toulon ;
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), ou du caractère associatif de la demande (copie des statuts de l'association) ;
- Une pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou carte de résident pour les étrangers ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité, couvrant l'activité professionnelle pour laquelle un emplacement sur le domaine public est sollicité.

Pour les commerçants (demande de terrasse ou étalage) :

- Un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété) ;
- Une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers. La notice doit obligatoirement montrer le caractère démontable des installations et la description du lieu de stockage du mobilier ;
- Un plan coté (possibilité d'utilisation du fond de plan de voirie) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, trottoirs étalages, terrasses, etc.), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension ;
- Une ou plusieurs photographies du matériel ou des supports prévus,
- Une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment, son environnement et les abords de l'installation projetée ;
- Pour les débits de boissons, le cas échéant, une copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;

Pour les revendeurs / forains abonnés bénéficiant d'un emplacement fixe :

- un extrait de KBis de moins de trois mois ou récépissé d'enregistrement à la Chambre des Métiers (extrait D1) autorisant la vente sur la Commune de Toulon ;
- Photos du matériel utilisé ou des supports prévus ;
- Photos des articles / produits à vendre ;

- pour les revendeurs et forains ayant un domicile fixe : la carte de commerçant non sédentaire délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie en cours de validité permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- pour les revendeurs et forains sans domicile fixe de plus de 6 mois dans un Etat Membre de l'Union Européenne : le livret de circulation permettant l'exercice d'activité non sédentaire, en cours de validité, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce doit être inscrit et permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- selon l'activité concernée, le certificat de conformité des installations mises en œuvre ; l'agrément technique ;
- la déclaration pour les auto-entrepreneurs.
- Le récépissé d'inscription à la formation professionnelle le cas échéant (cf. article 54 du règlement) ;
- Le registre de police en cas de vente de fripes.

Pour les producteurs :

- récépissé de cotisation à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs revendeurs ;
- contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques.
- Le relevé parcellaire des terres

Pour les salariés :

- toutes les pièces visées pour les revendeurs et les commerçants ambulants de passage et établies au nom du titulaire du registre de commerce ou du registre des métiers ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité du salarié ;
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le titulaire (cas du salarié exerçant sans la présence du titulaire) ;
- pour les conjoints salariés, un justificatif de parenté ;
- pour les salariés agricoles, une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire en cas de salariés étrangers.

Pour les conjoints collaborateurs :

- toutes les pièces visées pour les revendeurs et les forains établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention « conjoint collaborateur » et le nom de celui-ci sera porté sur le registre de commerce ;

- carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire délivrée à son nom par la préfecture dans l'hypothèse où il exerce seul.
- Une pièce d'identité.

Pour les marins pêcheurs professionnels :

- justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes ;

Annexe 2 : Charte des Marchés des Producteurs de Pays

Charte de la marque
Marchés des Producteurs de Pays



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Préambule	3
2. Objet	3
3. Définitions	3
3.1 La marque	3
3.2 Les Marchés des Producteurs de Pays	3
3.3 Licenciés	4
3.4 Sous licencié	5
3.5 Règlement intérieur départemental ou régional	5
4. Titulaire de la marque	5
4.1 Identification	5
4.2 Finalité	5
5. Qualité des personnes autorisées	6
5.1 L'usage de la marque individuelle en qualité de licencié est réservé aux entités suivantes : les Chambres d'agriculture départementales, régionales et de région	6
5.2 L'usage de la marque individuelle en qualité de sous licencié est réservé aux entités suivantes :	6
6. Instances de suivi de la marque	7
6.1 Le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme	7
6.2 Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays	8
6.3 Le groupe technique des Marchés des Producteurs de Pays	8
6.4 La commission départementale de contrôle	8
6.5 La commission départementale de litige	8
6.6 La commission départementale d'agrément	8
7. Procédure d'obtention, de renouvellement et de résiliation du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays	9
7.1 Obtention du droit d'usage	9
7.1.1 Les licenciés	9
7.1.2 Les sous licenciés	10
7.2 Renouvellement du droit d'usage de la marque	11
7.3 Résiliation du droit d'usage de la marque	11
8. Engagements communs des licenciés et des sous licenciés	12
8.1 L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays	12
8.2 Respect de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque	12
8.3 Respect des évolutions de la marque et des nouvelles modalités d'accès et d'utilisation de la marque	12
8.4 Conservation des preuves d'usage datées de la marque Marchés des Producteurs de Pays	12
9. Engagements spécifiques des licenciés	13
9.1 Le développement et la visibilité de la marque	13
9.2 Le site Internet www.marches-producteurs.com	13
9.3 Lien avec l'APCA	13
9.4 L'organisation des marchés	13
10. Engagements spécifiques de l'organisateur de marchés sous licencié	13
10.1 Vie du réseau	13
10.2 Organisation des marchés	14
10.3 Valorisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays	14
10.4 Respect de la charte	14
11. Engagements spécifiques du producteur sous licencié	15
11.1 Participation aux Marchés des Producteurs de Pays	15
11.2 Vie du réseau	15
11.3 Promotion	15
11.4 Réglementation	15
12. Modalités d'usage de la marque	16
12.1 Respect de la charte graphique	16
12.2 Modalités générales d'utilisation de la marque	16
12.3 Utilisation du signe Marchés des Producteurs de Pays à seul titre de marque et de nom de domaine	16
12.4 Utilisation de la marque telle que déposée	16
13. Organisation de la communication	17
14. Cotisations	17
14.1 Cotisations du licencié	17
14.2 Cotisations de l'organisateur de marchés sous licencié	17
14.3 Cotisations du producteur sous licencié	17
15. Contrôle de l'usage de la marque et résiliation	18
15.1 Contrôle de l'usage du signe	18
15.2 Sanction du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation	18
16. Maintien en vigueur de la marque	18
17. Défense de la marque	18
18. Responsabilité	19
19. Modification de la présente Charte	19
20. Loi applicable	19
21. Non validité partielle	19

1. Préambule

La marque Marchés des Producteurs de Pays est la propriété de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture. Elle a pour but de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs à l'occasion de marchés de producteurs, et de garantir que ceux-ci se déroulent dans les conditions définies ci-après et dans le règlement intérieur départemental ou régional.

La marque Marchés des Producteurs de Pays vise à :

- garantir aux consommateurs que les produits qui leur sont proposés sur les Marchés des Producteurs de Pays proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes,
- favoriser le développement économique local,
- valoriser les produits des exploitations et les savoir-faire des agriculteurs,
- préserver le patrimoine agricole et rural.

2. Objet

La présente charte a pour objet de définir :

- les conditions d'attribution, de maintien et le cas échéant de retrait du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays ;
- les conditions d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par les licenciés et sous licenciés de la marque.

Elle annule et remplace la précédente. Elle est d'application immédiate.

3. Définitions

3.1 La marque

La marque Marchés des Producteurs de Pays est constituée du signe semi-figuratif suivant en couleur :



Ce signe a été déposé à l'INPI en tant que marque française le 21 juin 2012 et enregistré sous le n° 12 3 929 117.

Couleurs : Pantone 356C, Pantone 362C, Pantone 382C, Pantone Process Yellow C, Pantone 143C, Pantone 1797C, Pantone 188C.

Typographie : COCON

3.2 Les Marchés des Producteurs de Pays

3.2.1 Le Marché des Producteurs de Pays départemental

L'exploitation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié départemental se traduit par la mise en place de marchés dans son département.

Pour ce faire, le licencié départemental ne peut faire appel qu'aux producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, de son département.

Par exception, et sous réserve que le licencié départemental le prévoit dans son règlement intérieur départemental, le marché pourra accueillir des producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, des départements limitrophes au sien et uniquement dans l'objectif de compléter la gamme des produits proposés par les producteurs, sous licenciés de la marque, de son département.

Les marchés des Producteurs de Pays départementaux peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de Noël, etc.).

3.2.2 Le Marché des Producteurs de Pays régional

L'exploitation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié régional se traduit par la mise en place de marchés dans la région du licencié au sein d'un département comprenant un licencié départemental et sous réserve de l'établissement d'une convention entre le licencié départemental et le licencié régional afin de déterminer les missions, rôles, et responsabilités de chacun.

Pour ce faire, le licencié régional ne peut faire appel qu'aux producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, des départements de sa région.

Les marchés des Producteurs de Pays régionaux peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de Noël, etc.).

3.2.3 Le Marché des Producteurs de Pays extérieur

Les licenciés départementaux et régionaux peuvent, dans le cadre de l'exploitation de la marque, mettre en place un marché des Producteurs de Pays dans un département au sein duquel il n'y a pas de licencié de la marque.

Dans ce cas, le licencié décidant la mise en place d'un tel marché :

- doit adresser une demande d'autorisation par mail à l'adresse suivante : www.marches-producteurs@apca.chambagri.fr ou par courrier au service Bienvenue à la ferme et Marchés des Producteurs de Pays de l'APCA situé 9 avenue George V – 75008 Paris, au minimum six mois avant la date prévue pour la mise en place dudit marché. Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays statuera sur sa demande ;
- doit inviter les producteurs, sous licenciés, de l'ensemble des départements français ;
- peut inviter les producteurs non licenciés du département dans lequel se déroule le marché extérieur mais uniquement dans l'objectif de compléter la gamme des produits offerts par les producteurs sous licenciés ;
- vérifie que les producteurs sont détenteurs d'une attestation de « producteur vendeur » ;
- est responsable techniquement (montage, banderole, autorisation, etc.) et financièrement (cotisations, droits de place, etc.) du marché extérieur ;
- doit rédiger un règlement intérieur de marché spécifique.

Les marchés des Producteurs de Pays extérieurs peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de Noël, etc.).

3.3 Licenciés

3.3.1 Licencié départemental

Chambre départementale d'agriculture qui est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

3.3.2 Licencié régional

Chambre régionale d'agriculture, Chambre d'agriculture de région, qui est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

3.3.3 Tiers partenaire : le représentant départemental

Les licenciés ont la possibilité de confier une partie des missions qui leurs sont attribuées dans le cadre de la licence d'utilisation de la marque et de la présente charte à un tiers partenaire. Dans ce cas, le contrat de licence sera tri-partite entre l'APCA, la Chambre d'agriculture concernée et le tiers partenaire, et définira les rôles, missions et responsabilités de chacune des parties. Il comprendra nécessairement en annexe la présente charte.

3.4 Sous licencié

Seul le licencié départemental est autorisé à concéder une sous-licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays à des organisateurs de marchés et des producteurs, sous réserve de la conclusion d'un contrat de sous licence de marque comportant en annexe la présente charte.

3.5 Règlement intérieur départemental ou régional

Pour compléter la présente charte et tenir compte des spécificités locales, le licencié départemental doit établir un règlement intérieur départemental et le licencié régional doit établir un règlement intérieur régional.

Les règlements intérieurs départementaux et régionaux pourront notamment préciser les engagements de l'organisateur de marchés, la répartition des rôles, la création d'une commission de marchés, la nomination d'un responsable de marché, les règles concernant le matériel publicitaire, l'arrêté municipal, le plan de marché et les horaires, le recrutement des producteurs fermiers et producteurs artisanaux, les contrôles, les sanctions, l'établissement d'un règlement de marché, etc.

Le règlement intérieur départemental ou régional est à l'initiative du licencié. Il ne peut en aucun cas déroger aux dispositions de la présente charte. Il devra être soumis au groupe national des Marchés des Producteurs de Pays pour validation.

4. Titulaire de la marque

4.1 Identification

La marque Marchés des Producteurs de Pays est la propriété de l'APCA représentée par son Président.

Elle a été enregistrée à l'INPI sous le numéro 12 3 929 117 dans les classes 35 et 44.

L'adresse du titulaire de la marque est la suivante :

Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
9 avenue George V
75008 Paris.

4.2 Finalité

La marque a pour finalité de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs à l'occasion de marchés organisés sous la marque afin de la valoriser.

Le titulaire de la marque a donc pour mission de mettre en œuvre et de gérer tant sur le plan technique que financier, le bon usage de la charte, d'animer le réseau des licenciés, de coordonner leurs actions et de régler les litiges.

La marque Marchés des Producteurs de Pays vise à :

- garantir aux consommateurs que les produits qui leurs sont proposés sur les Marchés des Producteurs de Pays proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes,
- favoriser le développement économique local,
- valoriser les produits des exploitations et les savoir-faire des agriculteurs,
- préserver le patrimoine agricole et rural.

5. Qualité des personnes autorisées

5.1 L'usage de la marque individuelle en qualité de licencié est réservé aux entités suivantes : les Chambres d'agriculture départementales, régionales et de région.

5.2 L'usage de la marque individuelle en qualité de sous licencié est réservé aux entités suivantes :

- Les organisateurs de marchés

La qualité d'organisateur de Marchés des Producteurs de Pays est réservée :

- aux collectivités locales (*communes, communautés de communes, etc.*) pour les marchés qui se tiennent sur leur territoire ;
- à des structures locales dont l'objet est de développer et organiser des marchés (*tels les offices de tourisme, syndicats d'initiatives, etc.*) ;
- aux licenciés départementaux et régionaux ;
- à défaut, et sur son initiative, l'APCA pourra s'attribuer la qualité d'organisateur de marché.

- Les producteurs

La qualité de Producteurs est réservée aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole. Les activités relevant du régime agricole sont les activités agricoles par nature (productions végétales ou animales), les activités de prolongement (transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles), les activités touristiques ayant pour support l'exploitation agricole.

Le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes par ordre de priorité décroissante sur un marché :

Sous licenciés	Les statuts / Conditions cumulatives	Les produits vendus
1 – Les producteurs fermiers adhérents individuellement à la marque Bienvenue à la ferme pour la prestation « Produits de la ferme »	<ul style="list-style-type: none"> - Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime) (pièce justificative) - Cotisants à l'AMEXA (pièce justificative) 	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
2 – Les producteurs fermiers	<ul style="list-style-type: none"> - Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime) (pièce justificative) - Cotisants à l'AMEXA (pièce justificative) 	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les producteurs participants pour la première fois aux marchés en 2012, application immédiate. - Pour les producteurs ayant déjà participé aux Marchés des Producteurs de Pays avant 2012, 4 ans de mise en conformité.

Si le licencié ou organisateur de marchés doit compléter la gamme de produits d'un marché et qu'aucun producteur sous licencié ne peut réaliser ledit produit, le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes par ordre de priorité décroissante :

Convention autorisation	Les statuts / Conditions cumulatives	Les produits vendus
3 – Les pluri-actifs (1/2 smi)	Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime)	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
4 – Les coopératives	<ul style="list-style-type: none"> - Représentées par un producteur apporteur à la coopérative sur le stand, nommé expressément - Situées sur la commune ou à proximité 	Le producteur de la coopérative ne commercialise sur le stand que les produits issus de la production qu'il apporte à la coopérative.

5 – Les cotisants solidaires	Cotisants solidaires à la MSA	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
6 – Les retraités agricoles	- Justifiant de leurs activités agricoles passées en tant que chef d'exploitation - Déclarant la mise en valeur d'une petite surface auprès de la MSA	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
7 – Les artisans alimentaires	- A la condition qu'ils soient immatriculés au répertoire des métiers, - pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication - du département uniquement	Dont l'origine de la matière première principale est 100 % locale sauf • dans le cas de spécialités régionales non disponibles en qualité fermière • ou lorsque la matière première n'est pas produite au niveau local (chocolat, farine...)
8 – Les artisans d'art	- Du département uniquement - Pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création - Inscrits au répertoire des métiers ou/et à la maison des artistes	
9 – Les artistes libres, écrivains	- Du département uniquement - Pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création - Inscrits au CFE en tant qu'artistes libres	
10 – Associations ou structure de promotion à but culturel, musical, touristique	- Du département ou de la région uniquement	

Dans ce cas, le licencié devra par convention autoriser les producteurs artisanaux et les artisans d'art à utiliser la marque Marchés des Producteurs de Pays pour le marché spécifique pour lequel il est fait appel à eux et sous réserve du respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental ou régional applicable audit marché.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas acceptés sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Dans tous les cas, les producteurs sous licenciés devront rester majoritaires et prioritaires sur les Marchés des Producteurs de Pays.

5.3 Représentation des entités sur les marchés :

Alimentaire : 80% des exposants alimentaires au minimum seront des chefs d'exploitation, pluri-actifs, cotisants solidaires ou retraités ; 20% des exposants au maximum pourront être des artisans alimentaires.

Non alimentaire : Le marché pourra être complété par de l'artisanat d'art sous réserve que le marché garde une dominante alimentaire.

Général : Parmi tous les exposants du marché (alimentaires et non alimentaires), les producteurs fermiers seront majoritaires.

6. Instances de suivi de la marque

La conduite de la marque est effectuée par les instances suivantes :

6.1 Le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme

Il est composé d'un représentant professionnel par région et des responsables des groupes thématiques et permanent. Il est en charge du suivi des Marchés des Producteurs de Pays. Il a toute autorité pour contrôler et sanctionner les licenciés et sous licenciés.

6.2 Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays

Il est composé :

- de représentants des différentes régions et départements adhérents aux Marchés des Producteurs de Pays désignés par les Chambres d'agriculture régionales et départementales.
- de représentants du groupe technique, conseillers de Chambres d'agriculture.

Il est chargé de la définition de la stratégie de développement de la marque.

Les charges inhérentes à la participation des responsables professionnels aux réunions établies dans l'intérêt de la démarche Marchés des Producteurs de Pays, ou bien celles des conseillers Chambres d'agriculture, ne sont pas à la charge de l'APCA.

6.3 Le groupe technique des Marchés des Producteurs de Pays

Il est composé de conseillers des Chambres d'agriculture, et est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de développement de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

6.4 La commission départementale de contrôle

Le licencié départemental est tenu d'effectuer des contrôles réguliers et fréquents sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Pour cela, il doit constituer une « commission départementale de contrôle » composée au minimum de professionnels et conseillers de sa Chambre d'agriculture.

Par l'intermédiaire de l'un ou l'autre de ses membres, la commission départementale de contrôle a tous pouvoirs pour relever et sanctionner les défauts d'engagement de ses sous licenciés, de ses producteurs artisanaux et artisans d'art titulaires d'une autorisation, qu'elle juge de nature à compromettre le bon fonctionnement des marchés.

Elle peut également, de sa propre initiative, intervenir directement sur le lieu de production d'un producteur sous licencié, d'un producteur artisanal et d'un artisan d'art titulaire d'une autorisation, et exiger de lui qu'il justifie du respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental ou régional.

Les contrôles portent sur :

- o le respect de la charte,
- o le respect du règlement intérieur départemental,
- o la bonne tenue générale du marché.

Afin d'assurer la bonne efficacité de sa fonction, la commission départementale de contrôle tient un registre des contrôles, sur lequel elle inscrit l'objet et la nature des contrôles qu'elle a effectués, ainsi que les défauts qu'elle a pu constater.

6.5 La commission départementale de litige

Le licencié départemental devra mettre en place une commission départementale de litige. Le règlement intérieur départemental en définira le fonctionnement. Cette commission a pour objet d'arbitrer des litiges entre sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art.

La commission départementale de litige ne traitera des litiges entre producteurs sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art, qu'en cas d'incapacité évidente de l'organisateur de marchés sous licencié à régler ledit litige. Les parties au litige disposent toutefois de la possibilité d'en référer à l'APCA.

Les sanctions applicables aux sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art, sont décrites dans la rubrique « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation ».

6.6 La commission départementale d'agrément

La commission départementale d'agrément est chargée d'étudier les dossiers de candidatures des sous licenciés dans les conditions définies ci-après. Le licencié départemental devra faire figurer dans son règlement intérieur départemental la composition et le fonctionnement de cette commission.

7. Procédure d'obtention, de renouvellement et de résiliation du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays

7.1 Obtention du droit d'usage

Pour obtenir le droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays, les personnes autorisées doivent se porter candidates.

La procédure d'examen de la candidature et d'attribution de la marque est différente selon que le candidat est un licencié ou un sous licencié. Elle diffère de la procédure d'autorisation prévue pour les producteurs artisanaux et artisans d'art.

7.1.1 Les licenciés

7.1.1.1 Le licencié départemental

Lorsqu'une **Chambre départementale d'agriculture** souhaite devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, une phase de test est nécessaire.

Celle-ci se déroule en plusieurs étapes :

1 – La Chambre d'agriculture demandeuse doit demander à l'APCA de lui communiquer un dossier de candidature. Ce dossier comprendra un contrat de licence phase test.

Ensuite, la Chambre d'agriculture demandeuse doit faire parvenir à l'APCA son dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite et motivée de candidature ;
- la liste des marchés qu'elle souhaite réaliser pour l'année civile à venir ;
- le contrat de licence phase test d'une durée d'un an maximum daté, paraphé à toutes les pages et signé.

Le dossier de candidature sera examiné par le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

2 – La Chambre d'agriculture demandeuse sera accompagnée par un licencié qui sera considéré comme son « parrain ». Le « parrain » prendra le temps nécessaire pour l'accompagner dans sa réflexion et la mise en place d'un marché test lui faisant ainsi bénéficier de son savoir faire. Le « parrain » sera le garant de la bonne mise en place du marché test (accueil du demandeur sur un marché, échanges téléphoniques, mises à disposition de documents administratifs, PLV,...).

En complément de cet accompagnement personnalisé, l'APCA mettra à disposition de la Chambre d'agriculture demandeuse un panel de fiches techniques sur lesquelles elle pourra s'appuyer (fiche d'évaluation marché, fiche réglementation, dossier de candidature mairie, fiche producteur, fiche organisateur, enquête qualité, une boîte à outils est mise à disposition sur l'Extranet Tourisme).

Sur proposition de la Chambre d'agriculture demandeuse, ou sur proposition de l'un des membres du groupe national des Marchés des Producteurs de Pays, le choix du « parrain » sera soumis au groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. La décision finale sera prise par l'APCA.

Ne pourra être désigné comme « parrain » qu'un licencié de la marque depuis plus de 3 ans et qui bénéficie d'une expérience dans l'organisation de différents types de marchés .

3 – La Chambre d'agriculture demandeuse organisera le marché test qui sera contrôlé par le « parrain » suivant la grille de contrôle téléchargeable sur l'Extranet Tourisme.

4 – Suite au marché test, un conseiller de la Chambre d'agriculture demandeuse et un responsable professionnel désigné par la Chambre seront invités à participer à une réunion du groupe national des Marchés des Producteurs de Pays afin de présenter ledit marché, la réflexion et le travail réalisé. Le « parrain » pourra également intervenir.

Le marché test sera examiné au regard des 6 critères suivants : promotion, signalisation/accès au marché, qualité de l'organisation locale, présentation des stands, animation, produits. A l'issue de cet examen, et au terme de la licence phase test, l'APCA donnera ou non son accord pour la signature d'un contrat de licence d'une durée de 15 ans avec la Chambre d'agriculture demandeuse.

Le licencié s'engage chaque année, au plus tard le 15 décembre de l'année N, à transmettre à l'APCA la liste des marchés qu'il compte mettre en place au cours de l'année N+1.

7.1.1.2 Le licencié régional

Une **Chambre régionale d'agriculture ou une Chambre d'agriculture de région** peut être licenciée dès lors qu'une Chambre départementale d'agriculture de sa région est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Pour ce faire, elle doit demander à l'APCA un dossier de candidature. Ce dossier comprendra le contrat de licence et la présente charte. Ensuite, la Chambre d'agriculture demandeuse doit faire parvenir à l'APCA son dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite et motivée de candidature précisant le nom de la Chambre d'agriculture de sa région titulaire d'une licence d'utilisation de la marque ;
- le contrat de licence daté, paraphé à toutes les pages et signé.

Le dossier de candidature sera examiné par le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

La Chambre d'agriculture demandeuse ne sera titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays qu'à compter de la date de notification de ladite licence signée par les parties et pour une durée de 15 ans.

Le licencié s'engage chaque année, au plus tard le 15 décembre de l'année N, à transmettre à l'APCA la liste des marchés qu'il compte mettre en place au cours de l'année N+1.

7.1.2 Les sous licenciés

Le licencié départemental s'engage à accorder un contrat de sous licence en respectant les procédures décrites ci-dessous.

7.1.2.1 L'organisateur de marchés

Les organisateurs de marchés souhaitant obtenir un contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays doivent adresser au licencié départemental de leur département, un dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite motivée de candidature ;
- le contrat de sous licence daté, paraphé à toutes les pages et signé ;
- s'il existe à la date de remise du dossier, le règlement intérieur départemental signé ;

Le dossier de candidature sera examiné par la commission départementale d'agrément du licencié. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

C'est le licencié départemental qui étudie les candidatures des organisateurs demandeurs en s'appuyant sur la commission départementale d'agrément qu'il aura constitué.

Le contrat de sous licence sera d'une durée d'un an à compter de sa date de notification.

7.1.2.2 Le producteur

Les producteurs souhaitant obtenir un contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays doivent adresser au licencié départemental de leur département, un dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite motivée de candidature ;
- le contrat de sous licence daté, paraphé à toutes les pages et signé ;
- s'il existe à la date de remise du dossier, le règlement intérieur départemental signé ;
- les pièces justificatives indiquées à l'article 5.2 de la présente charte.

Le dossier de candidature sera examiné par la commission départementale d'agrément du licencié. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Le licencié départemental devra établir la procédure d'inscription des producteurs sous licenciés en vue de leur participation aux marchés dans le respect des modalités prévues dans la présente Charte. Il pourra s'appuyer sur les outils existants (cf. boîte à outils consultable sur l'Extranet Tourisme).

Le contrat de sous licence sera d'une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Le licencié départemental transmettra à chaque sous licencié une attestation de « producteur vendeur » afin que le producteur sous licencié puisse la transmettre à l'organisateur de marchés sous licencié lorsqu'il souhaite participer à un marché organisé sous la marque Marchés des Producteurs de Pays.

7.1.3 Les autorisations délivrées aux producteurs artisanaux et artisans d'art

Les licenciés pourront délivrer des autorisations aux producteurs artisanaux et artisans d'art tels que définis et dans les conditions définies dans la présente charte.

7.2 Renouvellement du droit d'usage de la marque

7.2.1 Renouvellement du contrat de licence de marque

La licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays concédée par l'APCA au licencié est renouvelable à sa date anniversaire, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de 15 ans.

7.2.2 Renouvellement du contrat de sous licence de marque

Le contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays concédé par un licencié départemental à un sous licencié est renouvelable à sa date anniversaire, par reconduction expresse du licencié départemental, pour une nouvelle durée d'un an.

Un mois avant la date anniversaire du contrat de sous licence, le sous licencié devra adresser au licencié départemental la fiche d'inscription lui permettant de décider ou non du renouvellement dudit contrat de sous licence.

Dans tous les cas, le renouvellement du contrat de sous licence de la marque est subordonné à l'existence du contrat de licence du licencié départemental. Le non renouvellement du contrat de licence du licencié départemental entraîne de plein droit la résiliation du contrat de sous licence.

7.3 Résiliation du droit d'usage de la marque

7.3.1 Résiliation du contrat de licence de marque

Dans le cas où un licencié ne satisferait plus aux critères de concession de la licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, l'APCA y met un terme selon les modalités définies à l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation » et dans le contrat de licence.

La résiliation du contrat de licence du licencié départemental emporte la résiliation de plein droit du contrat de sous licence. Il appartient au licencié départemental d'informer ses sous-licenciés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours calendaires de la résiliation devenue effective.

7.3.2 Résiliation du contrat de sous licence de marque

Dans le cas où un sous licencié ne satisferait plus aux critères de concession de la sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, le licencié départemental qui a concédé une sous licence de la marque y met un terme selon les modalités définies à l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation » et dans le contrat de sous licence.

Le contrat de sous licence est résilié de plein droit si le contrat de licence du licencié départemental est résilié.

8. Engagements communs des licenciés et des sous licenciés

8.1 L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays

L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié qui en fait la demande est conditionnée par le respect de la présente charte et de son contrat de licence de marque.

L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays par un sous licencié qui en fait la demande est conditionnée par le respect de la présente charte, de son contrat de sous licence de marque, et du règlement intérieur départemental établi par le licencié départemental.

8.2 Respect de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque

Le licencié et le sous licencié s'engagent à utiliser la marque Marchés des Producteurs de Pays conformément à la présente charte et, notamment, à sa charte graphique et aux dispositions prévues sous l'article « Modalités d'usage de la marque ».

Le licencié et le sous licencié s'engagent à respecter toutes modifications de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque décidées par l'APCA. Ces modifications seront systématiquement introduites dans la présente charte que le licencié et le sous licencié pourront consulter à tout moment sur l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr.

8.3 Respect des évolutions de la marque et des nouvelles modalités d'accès et d'utilisation de la marque

Lorsqu'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque est adoptée, le licencié en est informé par sa mise en ligne sur l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr ainsi que par l'envoi d'une lettre d'information.

Le licencié départemental en informe son ou ses sous licenciés.

Lorsqu'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque est adoptée, sauf mention précise de l'APCA, le licencié ou le sous licencié peut, à son choix :

- mettre en œuvre cette nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque dans un délai précisé par l'APCA,
- dénoncer le contrat de licence ou le contrat de sous licence dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre d'information.

La non prise en compte d'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque par le licencié ou le sous licencié constitue un manquement de nature à justifier une demande d'actions correctives conformément aux dispositions prévues sous l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation ».

8.4 Conservation des preuves d'usage datées de la marque Marchés des Producteurs de Pays

En conséquence de l'obligation d'usage sérieux de la marque qui leur est dévolu, le licencié et le sous licencié s'engagent à conserver des preuves datées d'usage de la marque en nombre suffisant et à dates régulières et à en justifier à la première demande de l'APCA.

Les preuves d'usage de la marque s'entendent des preuves d'usage du signe :

- par le licencié et le sous licencié,
- à titre de marque,
- pour désigner les produits et/ou services visés dans la licence,
- sur des documents publics et datés.

Peuvent ainsi constituer des preuves d'usage sérieux des supports de communication datés présentant les prestations ou produits bénéficiant de la marque Marchés des Producteurs de Pays et reproduisant la marque Marchés des Producteurs de Pays (*brochures, articles de presse, guides, site Internet, etc.*).

Le non respect de la conservation des preuves d'usage ou l'impossibilité de communiquer les preuves d'usage de la marque constituent un manquement de nature à justifier une demande d'actions correctives conformément aux dispositions prévues sous l'article « Sanctions du non respect d'usage de la marque et résiliation ».

9. Engagements spécifiques des licenciés

9.1 Le développement et la visibilité de la marque

Le licencié se charge d'assurer le développement de la marque au niveau départemental ou régional au travers de réunions de sensibilisation, de salons, de campagnes de promotion, etc.

Les matériels publicitaires et outils de communication adéquats sont ceux qui ont été créés avec l'accord préalable de l'APCA dans le respect de la charte graphique de la marque jointe en annexe 1.

9.2 Le site Internet www.marches-producteurs.com

Le licencié départemental s'engage à valoriser les marchés, les organisateurs de marchés et les producteurs sous licenciés sur le site Internet www.marches-producteurs.com

Le licencié départemental se charge de la mise en ligne des informations qui relèvent de son territoire sur le site Internet www.marches-producteurs.com. Il peut déléguer au sous licencié la mise en ligne des informations le concernant dans le cadre du règlement intérieur départemental.

Le site Internet www.marches-producteurs.com référence sur le web :

- les lieux de marchés,
- les producteurs participants,
- les produits proposés.

Le développement du site Internet et l'hébergement sont pris en charge et gérés par un webmaster à l'APCA.

Dès la signature du contrat de licence, un espace départemental est automatiquement ouvert à chaque licencié départemental. Cet espace leur permet de mettre en ligne les lieux et dates de marchés, les producteurs, les produits, d'envoyer des newsletters, de valoriser les communes (logo), etc.

Les textes, photos, logos et autres visuels qui sont mis en ligne par le licencié ou le sous licenciés, le sont sous leur entière responsabilité. Ils se sont préalablement assurés qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour ce faire et respectent les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

9.3 Lien avec l'APCA

Le licencié rend compte une fois par an à l'APCA du développement de la marque dans son département ou sa région (nombre et lieux de marchés, enquête satisfaction, etc.). Il répond à toutes les enquêtes ou demandes d'informations de la part de l'APCA.

Le licencié départemental s'engage à mettre à jour le site Internet départemental www.marches-producteurs.com/département.

9.4 L'organisation des marchés

Le licencié départemental accompagne les sous licenciés dans leur démarche en les appuyant au niveau technique et organisationnel. Le licencié départemental coordonne les marchés et l'action des sous licenciés.

10. Engagements spécifiques de l'organisateur de marchés sous licencié

10.1 Vie du réseau

L'organisateur de marchés s'engage à participer à la vie du réseau Marchés des Producteurs de Pays. Pour ce faire, il participe aux réunions ou manifestations établies en vue de l'intérêt général des organisateurs de marchés et des Marchés des Producteurs de Pays, il répond à toute enquête ou

demande d'information de la part du licencié départemental ou de l'APCA, et il est à jour de ses redevances (cotisations annuelles, etc.).

10.2 Organisation des marchés

L'organisateur de marchés doit s'assurer du bon déroulement des marchés :

- en s'assurant que les producteurs sont sous licenciés de la marque ou que les producteurs artisanaux et artisans d'art sont titulaires d'une autorisation spécifique pour le marché dont il est question ;
- en transmettant au licencié départemental, au moins 45 jours avant le marché, la liste des producteurs, producteurs artisanaux et artisans d'art retenus pour ledit marché, accompagnée pour chaque personne des informations suivantes : statut, coordonnées, produits vendus, attestation « producteur-vendeurs » ;
- en respectant la forme et périodicité du / des marché(s) validé(s) par le licencié départemental ;
- en avertissant le licencié départemental des modifications survenues depuis la signature du contrat de sous licence, telles qu'un changement d'interlocuteur désigné ou de lieu de marché, etc. ;
- en mettant en place le marché dans le respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental, en prenant les dispositions nécessaires (arrêté municipal ou autorisation de vente au déballage, assurance responsabilité civile, branchements électriques, etc.) ;
- en assurant le suivi des marchés afin d'en garantir le bon fonctionnement (exposants, qualité et origine des produits, règlement des litiges entre producteurs et autres litiges locaux, etc.) ;
- en étant présent sur le marché ;
- en assurant la fonction de placier sur le marché ;
- en veillant à ce que tous les sous licenciés et personnes autorisées utilisent le matériel publicitaire adéquat ;
- en se soumettant aux conditions de mise en place du marché et aux contrôles ;
- en acceptant et facilitant les contrôles de la commission instituée à cet effet par le licencié départemental et en appliquant ses recommandations ;
- en réglant les litiges entre producteurs sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art.

10.3 Valorisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays

L'organisateur de marchés s'engage à valoriser la marque sur les marchés :

- en utilisant le matériel publicitaire adéquat,
- en acceptant d'être cité sur les supports de communication utilisés par le licencié départemental et régional, et par l'APCA en vue de la promotion générale de la marque (guides, site internet Marchés des Producteurs de Pays www.marches-producteurs.com),
- en organisant la communication et la promotion du marché,
- en ne créant pas de matériel publicitaire sans l'accord de l'APCA,
- en n'utilisant la marque Marchés des Producteurs de Pays que pendant sa période de validité,
- en organisant les marchés listés en annexe du contrat de sous licence.

L'organisateur de marchés et le licencié départemental peuvent convenir de se répartir ces différentes missions selon leur convenance. Cette répartition devra obligatoirement figurer dans le contrat de sous licence.

A défaut, l'organisateur de marchés s'engage à réaliser les missions et à respecter les engagements décrits ci-dessus.

10.4 Respect de la charte

L'organisateur de marchés est habilité à interdire durablement l'accès aux Marchés des Producteurs de Pays à tout producteur sous licencié ou autorisé qui ne respecte pas la présente charte ou le règlement intérieur départemental. Toutefois, il a obligation d'en informer le licencié départemental.

11. Engagements spécifiques du producteur sous licencié

11.1 Participation aux Marchés des Producteurs de Pays

Le producteur s'engage en amont d'un Marché des producteurs de Pays à :

- être sous licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays
- s'inscrire auprès de l'organisateur de marchés,
- fournir son attestation de « producteur vendeur » délivrée par le licencié départemental,
- déclarer à l'organisateur du marché tous les produits qu'il souhaite mettre en vente, et lui demander l'autorisation avant d'éventuelles modifications,
- souscrire à toutes les assurances nécessaires relatives à l'exercice de sa profession,
- utiliser le matériel de publicité adéquat.

Le producteur s'engage sur un Marché des Producteurs de Pays à :

- ne proposer que des produits issus exclusivement de sa propre production,
- être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance,
- utiliser le matériel de publicité adéquat.

La vente est assurée par l'exploitant agricole, les membres de sa famille ou du personnel salarié permanent qui participe activement aux travaux de l'exploitation et est impliqué dans la fabrication du produit.

Afin d'être transparent sur ses pratiques, la visite de la ferme est fortement conseillée, et à défaut, tous les moyens de communication pour assurer la transparence sur les pratiques agricoles doivent être mis en œuvre dans le but de s'afficher comme véritable producteur fermier : vidéo, classeur, panneau de présentation de la ferme, etc.

11.2 Vie du réseau

Le producteur s'engage à participer à la vie du réseau des Marchés des Producteurs de Pays :

- en participant aux réunions ou manifestations établies en vue de l'intérêt général des producteurs locaux et des Marchés des Producteurs de Pays,
- en répondant à toute enquête ou demande d'information de la part du licencié départemental et régional, et de l'APCA,
- en étant à jour de ses redevances (cotisations annuelles, emplacement de marchés, etc.).

11.3 Promotion

Le producteur s'engage à valoriser la marque Marchés des Producteurs de Pays :

- en étant présents sur les supports promotionnels Marchés des Producteurs de Pays (guides, site internet Marchés des Producteurs de Pays www.marches-producteurs.com) sauf indications contraires,
- en n'utilisant la marque Marchés des Producteurs de Pays que sur des marchés identifiés comme tels,
- en s'interdisant l'utilisation du matériel publicitaire portant la marque en dehors des Marchés des Producteurs de Pays sous peine de poursuites judiciaires.

11.4 Réglementation

Le producteur s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, etc., relatives à la production, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.). Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur.

Le producteur s'engage à respecter les conditions d'obtention du droit d'usage de la marque et de contrôle définies par la présente charte et le contrat de sous licence et/ou le règlement intérieur départemental :

- en se soumettant aux contrôles de la commission départementale de contrôle sur son lieu de production et sur le lieu du marché.

- o en s'exécutant en cas de décision d'interdiction de participer au marché, émise lors d'un contrôle initié par l'organisateur de marchés sous licencié ou le licencié départemental.

12. Modalités d'usage de la marque

12.1 Respect de la charte graphique

La marque Marchés des Producteurs de Pays est utilisée conformément à la charte graphique jointe en annexe 1 de la présente charte.

Afin de faciliter l'usage de la marque conformément à sa charte graphique, il est impératif d'utiliser les modèles de logotype mis à disposition, sous forme de fichiers informatiques. Ces fichiers sont disponibles pour les licenciés auprès du service Bienvenue à la ferme et Marchés des Producteurs de Pays de l'APCA (tel. 01 53 57 11 50), et pour les sous licenciés auprès du licencié départemental.

12.2 Modalités générales d'utilisation de la marque

La marque Marchés des Producteurs de Pays doit apparaître sur tous les supports promotionnels et outils de communication utilisés par le licencié et le sous licencié dans le respect de la charte graphique de la marque.

Dans tous les cas, les supports promotionnels et outils de communication doivent avoir été préalablement validés par l'APCA avant leur création.

Le licencié et le sous licencié veillent à ne pas induire le public en erreur sur l'identité, la nature ou la quantité des produits et services offerts dans le cadre de la licence de marque.

Le licencié et le sous licencié respectent les modalités d'utilisation de la marque telles qu'elles sont énoncées dans la charte graphique, dans la présente charte, dans le contrat de licence ou de sous licence.

Le licencié et le sous licencié respectent les modalités d'utilisation de la marque sur son site Internet, telles qu'elles sont énoncées dans la charte graphique.

12.3 Utilisation du signe Marchés des Producteurs de Pays à seul titre de marque et de nom de domaine

Le signe Marchés des Producteurs de Pays est exclusivement utilisé à titre de marque et de nom de domaine pour désigner les produits et services visés à son libellé. En conséquence, il est formellement interdit d'utiliser ledit signe à un autre titre, et, notamment à titre :

- de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne,
- d'une œuvre protégée par le droit d'auteur,
- de dessin ou de modèle,
- de pseudonyme.

Il est également interdit d'utiliser le signe Marchés des Producteurs de Pays pour désigner d'autres produits ou services que ceux pour lesquels l'usage a été expressément autorisé.

12.4 Utilisation de la marque telle que déposée

Le signe Marchés des Producteurs de Pays est utilisé conformément au modèle de son dépôt et dans le respect de la charte graphique figurant en annexe 1 de la présente charte.

Par exception à l'alinéa précédent, le signe Marchés des Producteurs de Pays pourra être utilisé sous une forme différente de celle qui a été déposée à titre de marque en cas d'usage du signe dans le cadre d'un texte ou d'une citation.

Toute modification du logotype sera portée à la connaissance des licenciés par mail les informant que la nouvelle charte graphique dûment modifiée est téléchargeable sur l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chabaqri.fr.

Les licenciés devront en informer sans délais leurs sous licenciés et producteurs artisanaux et artisans d'art.

A l'issue du contrat de licence ou de sous licence ainsi que du retrait de l'autorisation d'usage, le

licencié ou sous licencié cessera tout usage et supprimera toute reproduction devenue illicite de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

13. Organisation de la communication

L'APCA détient l'exclusivité du choix de la conception et de la réalisation des éléments publicitaires et outils de communication de la marque Marchés des Producteurs de Pays. A ce titre, les licenciés doivent obtenir préalablement à toute conception et réalisation desdits éléments et outils, l'accord express de l'APCA.

14. Cotisations

L'acquiescement régulier des cotisations demeure une condition d'exploitation de la marque. Les cotisations des licenciés ainsi que des sous licenciés dont les contrats de licence de marque s'avèreraient caduques en cours d'année ne sont pas remboursées.

14.1 Cotisations du licencié

L'APCA appelle auprès du licencié :

- chaque année, au titre de l'exploitation et de l'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays ;
- une cotisation forfaitaire.
- une cotisation annexée sur le nombre de marchés.
- au titre du site internet www.marchés-producteurs.com auprès du licencié départemental :
- la première année, un droit d'entrée forfaitaire permettant au licencié de disposer sur le site susvisé d'une adresse propre et de son référencement sur les moteurs de recherche, d'un espace de présentation du département, d'une présentation complète des fiches producteurs et des fiches marchés et d'une base de données utilisables pour les parutions du relais, les mailings, etc.
- chaque année, une cotisation annexée sur le nombre de marchés.
- au titre du parrainage :
- une cotisation sera versée par la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays auprès de son « parrain » licencié de ladite marque (cf article 7.1.1.1). En contrepartie de cette cotisation, la Chambre d'agriculture bénéficiera d'un accompagnement personnalisé et du savoir-faire de son « parrain ».
- la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays remboursera les frais de déplacement au « parrain » selon les modalités en vigueur dans la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire de la marque.

Le montant des cotisations est proposé par le groupe national Marchés des Producteurs de Pays. Il est soumis au Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme et adopté par les instances délibérantes de l'APCA.

Les cotisations sont appelées auprès du licencié ou du Tiers partenaire en fonction de ce qui est précisé dans le contrat de licence.

14.2 Cotisations de l'organisateur de marchés sous licencié

C'est le licencié départemental qui fixe, dans le contrat de sous licence de la marque et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par son sous licencié au titre du contrat de sous licence de marque qui lui est concédé.

14.3 Cotisations du producteur sous licencié

C'est le licencié départemental qui fixe, dans le contrat de sous licence de la marque et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par son sous licencié au titre du contrat de sous licence de marque qui lui est concédé.

14.4 Cotisations du producteur artisan et de l'artisan d'art

C'est le licencié départemental qui fixe, dans l'autorisation et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par le producteur artisanal et l'artisan d'art au titre de l'autorisation d'usage de la marque qui lui est concédée pour le marché en cause.

15. Contrôle de l'usage de la marque et résiliation

15.1 Contrôle de l'usage du signe

L'APCA pourra, à tout moment, mettre en œuvre les moyens nécessaires au contrôle de l'usage du signe conformément à la présente charte auprès des bénéficiaires de l'autorisation d'usage :

- soit directement par elle ,
- soit, indirectement, par le biais des licenciés et de l'organisateur de marchés sous licencié.

Le contrôle pourra être effectué sur pièces et sur place.

15.2 Sanction du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation

15.2.1 Pour les licenciés

En cas de non respect par le licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte et le contrat de licence, l'APCA se réserve le droit de résilier le contrat de licence, sans indemnité pour le licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La licence sera résiliée de plein droit par l'APCA, sans préavis ni indemnité pour le licencié, si ce dernier perd sa qualité de licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Toute rupture de la licence entraînera automatiquement la résiliation des contrats de sous licence conclus par le licencié, la suppression par l'APCA du site Internet mis à disposition du licencié et la non utilisation de la marque et du logo sur tout support qu'il détient.

Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

15.2.2 Pour les sous licenciés

En cas de non respect par le sous licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du sous licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte, le contrat de sous licence et le règlement intérieur départemental du licencié, le licencié devra résilier le contrat de sous licence, sans indemnité pour le sous licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La sous licence sera résiliée de plein droit par le licencié, sans préavis ni indemnité pour le sous licencié, si ce dernier perd la qualité de sous licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

16. Maintien en vigueur de la marque

L'APCA s'engage à maintenir en vigueur la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Tous les frais afférents au maintien en vigueur de la marque Marchés des Producteurs de Pays sont à la charge de l'APCA.

17. Défense de la marque

Les licenciés et sous licenciés s'engagent à signaler immédiatement à l'APCA toute atteinte aux droits sur la marque Marchés des Producteurs de Pays dont ils auraient connaissance.

Il appartient à l'APCA de prendre la décision d'engager à ses frais, une action à l'encontre d'un contrefacteur.

Les licenciés et sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays peuvent intervenir à l'action, à leurs frais, risques et périls.

Les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'APCA en son nom seront à la charge de ou au profit exclusif de l'APCA.

18. Responsabilité

Les licenciés et sous licenciés exploitent la marque sous leur seule et unique responsabilité. L'APCA ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de cet usage.

19. Modification de la présente Charte

L'APCA peut modifier à tout moment la teneur de la présente Charte. Les modifications ainsi effectuées seront notifiées par l'APCA aux licenciés et Tiers partenaires par un mail les informant de la publication de la nouvelle Charte sur le site de l'Extranet Tourisme : www.tourisme.chambagri.fr. La nouvelle Charte entrera en vigueur à compter de la date de sa publication sur ledit site. Les licenciés et Tiers partenaires en informeront sans délais leurs sous licenciés, leurs producteurs artisanaux et artisans d'art.

20. Loi applicable

La présente charte est soumise à la loi française.

21. Non validité partielle

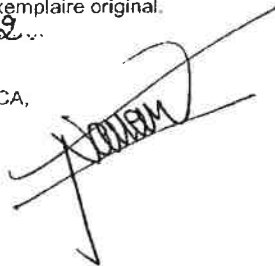
Si une ou plusieurs dispositions de la présente charte sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une disposition légale ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur force et leur portée.

22. Clause finale

La présente charte comprend 22 articles et deux annexes qui en font partie intégrante :
- Annexe 1 : charte graphique de la marque Marchés des Producteurs de Pays.
- Annexe 2 : guide d'interprétation

Fait à Paris, en un exemplaire original.
Le... 22/11/2012 ...

Le Président de l'APCA,
Guy VASSEUR.





Annexe 3 : Composition des bancs des Producteurs de Pays


 **Matériel mis à disposition (tranche 1)** 

- Le kit « étal – parasol » vert et blanc
 - Parasol Assalit 200 x 300 cm
 - + gouttière blanche si 2 parasols
 - Table alu 100 x 150 cm (banc avant)
 - Jupe (tissu vert uni) 67 x 150 cm




 **Besoins nouveaux en matériel (tranche 2)** 

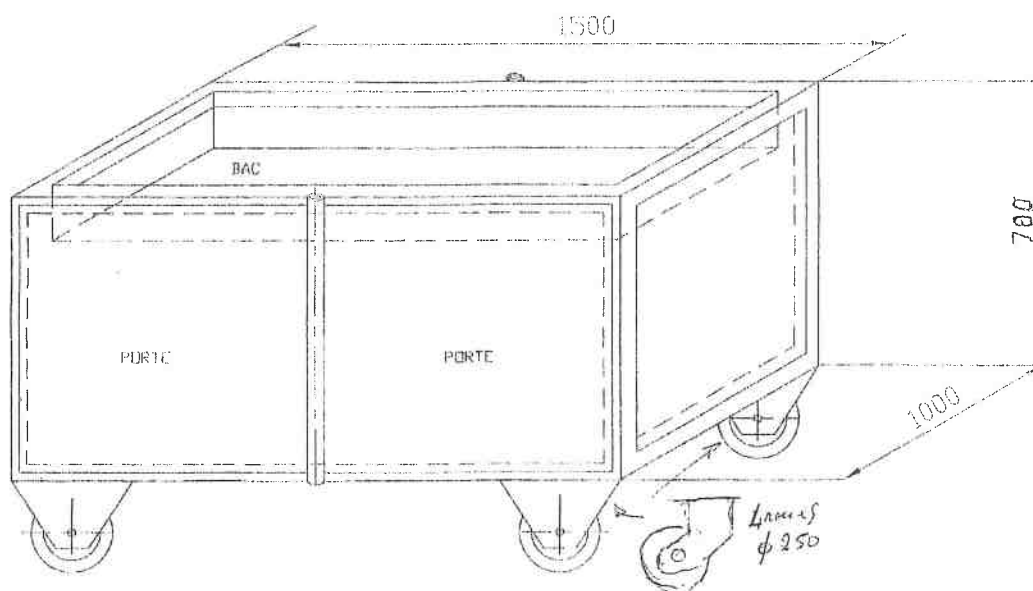
- Table alu (banc arrière)
 - 50 x 150 cm
- Jupe PVC (tissu vert et blanc bayadère)
 - 50 x 150 cm (avec retour) + banc avant

+ 

- Autres besoins spécifiques (plantes en pots...)
 - Table alu 3 marches (banc avant)
 - 100 x 150 cm



Annexe 4 : Composition des bancs des Pêcheurs



Annexe 5 : Procédure d'utilisation et recommandations du matériel électrique pour les marchés

1) La borne foraine doit toujours être en position fermée avant et pendant l'utilisation : un passe câble est prévu pour laisser passer la rallonge.



2) La borne est équipée de 2 prises et de 2 disjoncteurs. Si la (les) prise(s) n'est (ne sont) pas alimentée(s), il faut ouvrir le capot des disjoncteurs et le(s) réarmer, puis refermer le capot pour en assurer l'étanchéité.

Avant et après utilisation des prises, le couvercle bleu des prises doit être impérativement refermé.



3) Tableau électrique sur arbre

Avant et après utilisation des prises, le couvercle bleu des prises doit être impérativement refermé.



4) Prises MARECHAL

Selon les emplacements, les rallonges et prises multiples doivent être équipées d'une prise MARECHAL.

Si tel est le cas, les références pour l'embout sont les suivantes :

DSN1 CONNECTEUR POLY 6118015 MARECHAL

ACC POIGNEE DROITE POLY 511P0D18 MARECHAL

5) Conseils pratiques pour les enrouleurs et prises multiples

Le matériel doit IMPERATIVEMENT être en bon état : pas de fils scotchés, ni de câbles endommagés.

6) Multiprises

MODELE **INTERDIT EN USAGE EXTERIEUR**



MODELE A UTILISER EN EXTERIEUR

IP67



2P+T

Double fiche femelle noire en caoutchouc
2P+T 16A - IP67



Multiprise étanche

7) Enrouleurs

Les enrouleurs électriques doivent être DEROULES ENTIEREMENT pendant leur utilisation (tolérance si utilisé pour balances électriques)

